



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en África del Derecho Mercantil
Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N°DAO-01-2023/ERSUMA/OHADA**

**Travaux de rénovation des bâtiments administratifs
de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)
Phase 1**

Nom de l'Emprunteur	Organisation pour l'Harmonisation En Afrique du Droit Des Affaires - OHADA
Financement	BUDGET ERSUMA 2023
Titre marché	Travaux de rénovation des bâtiments administratifs de l'ERSUMA (Phase 1)
Bénéficiaire	Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)
Date de publication	10 octobre 2023
Date de dépôt	10 novembre 2023

Octobre 2023

Document d'Appel d'Offres pour la Passation Des Marchés de Constructions

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer l'offre évaluée la mieux-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

Section IV. Formulaire de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre : la lettre de soumission de l'offre, les bordereaux de prix, la garantie du titulaire du marché.

Section V. Critères d'origine

Cette Section fournit des informations sur les critères d'éligibilité des pays.

Section VI. Règles de l'ERSUMA en matière de Fraude et Corruption

Cette Section se réfère aux règles de l'ERSUMA en matière de fraude et corruption applicable à la procédure.

DEUXIÈME PARTIE – CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

Section VII. Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CCTP)

Dans cette Section figurent la liste des Fournitures et Services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les spécifications techniques, les plans décrivant les Fournitures et Services connexes devant être fournis relatifs à ces fournitures.

Section VIII. Dossier de dimensionnement.

Cette Section les dimensions à respecter pour la construction.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VIII, Cahier des clauses administratives générales.

Section X. Formulaires du Marché

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d'avance**, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Annexe:

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Pour les travaux de rénovation des bâtiments administratifs de l'Ecole Régionale
Supérieure de la Magistrature de l'OHADA (ERSUMA)

Appel d'Offres National N° : DAO-01-2023/ERSUMA/OHADA

Autorité contractante : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'Organisation
pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**ERSUMA-OHADA**)

Pays : *Pays membres de l'OHADA*

Émis le : *10 octobre 2023*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres.....	1
Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)	5
Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)	29
Section III. Critères d'évaluation et de qualification	35
Section IV. Formulaires de soumission	41
Section V. Pays éligibles	63
Section VI. Règles en matière de Fraude et Corruption	65
DEUXIÈME PARTIE - Conditions de réalisation des prestations.....	69
Section VII. Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CCTP)	71
Section VIII. Dossier de dimensionnement des travaux.....	103
TROISIÈME PARTIE - Marché.....	104
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)	105
Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	127
Section X. Formulaires du Marché	133

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Table des clauses

A. Généralités.....	5
1. Objet du Marché	5
2. Origine des fonds.....	5
3. Pratiques de fraude et corruption.....	5
4. Candidats admis à concourir	5
5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	10
C. Préparation des offres	10
9. Frais de soumission	10
10. Langue de l'offre.....	10
11. Documents constitutifs de l'offre	10
12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix	12
13. Variantes.....	12
14. Prix de l'offre et rabais	12
15. Monnaies de l'offre et de règlement.....	14
16. Documents attestant que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine et sont conformes.....	14
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire	15
18. Période de validité des offres	16
19. Garantie de soumission.....	16
20. Forme et signature de l'offre	18
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	19
21. Cachetage et marquage des offres.....	19
22. Date et heure limite de remise des offres	19
23. Offres hors délai	20

24. Retrait, substitution et modification des offres	20
25. Ouverture des plis	20
E. Évaluation et comparaison des offres	21
26. Confidentialité.....	21
27. Éclaircissements concernant les Offres	22
28. Divergences, réserves ou omissions.....	22
29. Conformité des offres.....	22
30. Non-conformité, erreurs et omissions.....	23
31. Correction des erreurs arithmétiques	23
32. Conversion en une seule monnaie.....	24
33. Marge de préférence.....	24
34. Évaluation des Offres	24
35. Comparaison des offres.....	25
36. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire	26
37. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	26
F. Attribution du Marché	26
38. Critères d'attribution	26
39. Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché.....	26
40. Notification de l'attribution du Marché	26
41. Signature du Marché	27
42. Garantie de bonne exécution	28

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
 - 1.1 Faisant suite à l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section VII, Liste des Fournitures, calendriers de livraison, spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres international (AOI) figurent dans les **DPAO**.
 - 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
- 2. Origine des fonds**
 - 2.1 Les fonds utilisés dans le cadre de ce projet proviennent des contributions des Etats membres de l'OHADA au budget de l'ERSUMA.
- 3. Pratiques de fraude et corruption**
 - 3.1 L'Autorité contractante demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
 - 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que l'Autorité contractante puisse examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Autorité contractante.
- 4. Candidats admis à concourir**
 - 4.1 Un Soumissionnaire peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou de tout groupement de telles entreprises au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que les

DPAO n'en disposent autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.

- 4.2 Un Soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire dans une telle situation sera disqualifié. Est considéré comme pouvant avoir un tel conflit dans le cadre de ce processus d'Appel d'offres un Soumissionnaire se trouvant dans les situations suivantes :
- a) Il contrôle directement ou indirectement un autre Soumissionnaire, est sous le contrôle d'un autre Soumissionnaire, ou est placé sous un contrôle commun avec un autre Soumissionnaire ; ou
 - b) Il reçoit ou a déjà reçu directement ou indirectement des subventions d'un autre Soumissionnaire ; ou
 - c) Il a le même représentant légal qu'un autre Soumissionnaire dans le cadre du présent Appel d'offre ; ou
 - d) Il entretient avec un autre Soumissionnaire directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des relations qui font qu'il est dans un position d'influencer l'offre d'un autre soumissionnaire ou d'influencer les décisions de l'Autorité contractante dans le cadre du présent appel d'offres ; ou
 - e) Il participe à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d'offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ; ou
 - f) Le Soumissionnaire ou l'une des firmes auxquelles il est affilié à fournir des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les fournitures ou services qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
 - g) Le Soumissionnaire a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou l'Autorité contractante, pour effectuer la supervision ou le contrôle des fournitures ou services dans le cadre du Marché ; ou
 - h) Le Soumissionnaire fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultants qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis

par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.

- i) Le Soumissionnaire entretient une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'Autorité contractante pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .

- 4.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 des IS, un Soumissionnaire, peut avoir la nationalité d'un pays quelconque. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et Prestataires du Marché, y compris les Services connexes.
- 4.4 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par l'Autorité contractante conformément à l'article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque mondiale pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'AID (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par l'Autorité contractante durant la période que l'Autorité contractante aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux **DPAO**.
- 4.5 Les établissements publics du pays de l'Autorité contractante sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas de l'Autorité contractante. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de l'Autorité contractante (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une

procédure de faillite, et (iv) l'Autorité contractante ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.

- 4.6 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.
- 4.7 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de l'Autorité contractante que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les fournitures et services connexes objet du présent Appel d'offres; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.8 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'il continue d'être admis à concourir.

5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par l'Autorité contractante peuvent provenir de tout pays conformément à la Section V, Pays éligibles.
- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3 Le terme « provenir » se réfère au pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles en matière de Fraude et Corruption

DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'Approvisionnement des Fournitures

- Section VII. Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CCTP)

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Formulaires du Marché.

6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'Autorité contractante ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3 L'Autorité contractante ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de l'Autorité contractante. En cas de contradiction, les documents directement issus par l'Autorité contractante prévaudront.

6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans le délai indiqué aux **DPAO** avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient,

l'Autorité contractante publiera également sa réponse sur le site internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif sur le site internet identifié à l'article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte la modification du DAO au moment de la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 24.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue stipulée aux **DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue stipulée aux **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) La lettre de soumission conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
 - b) Les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des Articles 12, 14, et 15 des IS ;
 - c) La garantie de l'offre ou la déclaration de garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS;

- d) Des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
- e) La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
- f) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire est admis à concourir
- h) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que les Fournitures et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire répondent aux critères d'origine ;
- i) Les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 16 et 30 des IS, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- j) Pour que leurs offres soient éligibles, les soumissionnaires doivent fournir les copies certifiées conformes attestant d'une existence légale dans leurs pays respectifs. Les soumissionnaires qui n'auront pas présentés les documents d'existence légaux seront éliminés d'office. Il s'agit de :
- une copie du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou le récépissé de la déclaration d'activité de l'entrepreneur ou tout document justifiant de la régularité et de la traçabilité de l'entreprise ;
 - l'attestation fiscale datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de l'offre ;
 - l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
 - l'attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations échues à la CNSS ;
 - l'attestation de non-faillite datant de moins de trois (03) mois à compter du dépôt de l'offre ;
 - une copie certifiée conforme du statut de l'entreprise (personne morale) ;
 - une assurance risque professionnelle ;
 - la preuve des expériences professionnelles (au moins 03) ;
 - le RIB de l'entreprise/compte bancaire au nom du Consultant ou du Cabinet ;
- k) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

- 11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

12. Lettre de soumission et Bordereaux des prix

- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra sa Lettre de soumission et les Bordereaux de prix en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format de remplacement ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et les Bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les Bordereaux de prix.
- 14.3 Le prix à indiquer dans la Lettre de soumission sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la Lettre de soumission.
- 14.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'Article 29 des IS. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.
- 14.6 L'article 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'article 14.4, à la

condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

- 14.7 Les termes « EXW, CIP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres comme spécifié dans les **DPAO**.
- 14.8 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. La décomposition du prix entre ses différentes composantes n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Autorité contractante. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Autorité contractante de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes par le Soumissionnaire. Le Prestataire est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, en accord avec la Section V, Pays éligibles. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :
- a) Pour les Fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante :
 - i) le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des Fournitures ;
 - ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Fournitures qui seront dues dans le pays de l'Autorité contractante si le Marché est attribué ; et
 - iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des Fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans les **DPAO**.
 - b) Pour les Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Autorité contractante, donc fournitures à importer :
 - i) le prix des fournitures CIP-lieu de destination, dans le pays de l'Autorité contractante, tel que stipulé aux **DPAO** ;
 - ii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée aux **DPAO**.

- c) Pour les Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Autorité contractante, mais déjà importées :
 - i) le prix des Fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - ii) les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les Fournitures déjà importées ;
 - iii) le prix des Fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant,
 - iv) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les Fournitures qui seront dues dans le pays de l'Autorité contractante si le Marché est attribué ; et
 - v) le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à l'acheminement des Fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans les **DPAO**.
- d) Pour les Services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les Fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section VII : Liste des fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et plans :
 - i) le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises).

15. Monnaies de l'offre et de règlement

- 15.1 La(les) monnaie(s) de l'Offre et la(les) monnaie(s) de règlement seront conformes aux dispositions des **DPAO**. Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son offre correspondant aux dépenses encourues dans le pays de l'Autorité contractante, dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante, sauf spécification contraire dans les **DPAO**.
- 15.2 Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans la monnaie de tout pays. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de trois monnaies en plus de la monnaie du pays de l'Autorité contractante.

16. Documents attestant que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine

- 16.1 Pour établir que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de l'Article 5 des IS, un Soumissionnaire devra remplir les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les bordereaux de prix, inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.

et sont conformes

- 16.2 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées à la Section VII, Liste des fournitures, calendrier de livraison, spécifications techniques et plans.
- 16.3 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section VII, Liste des fournitures, calendrier de livraison, spécifications techniques et plans.
- 16.4 Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.
- 16.5 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications techniques de la Section VII.

17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire

- 17.1 Pour établir que le Soumissionnaire répond aux critères d'origine, en application des dispositions de l'Article 4 des IS, le Soumissionnaire devra remplir la Lettre de soumission, incluse à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 17.2 Les documents que le Soumissionnaire fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :
- a) si requis par les **DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, Formulaire de soumission, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour

fournir ces dernières dans le pays de l'Autorité contractante ;

- b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent dans le pays de l'Autorité contractante, le Soumissionnaire est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du Prestataire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- c) le Soumissionnaire remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante en conformité avec l'article 22.1 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie d'offre ou une Déclaration de garantie de l'offre en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.
- 18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera déterminé comme suit :
 - a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO** ;
 - b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre.
 - c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Si cela est requis dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission d'un montant de XOF 600.000 ou d'une déclaration de garantie de l'offre qui fera partie intégrante de son offre. Lorsqu'une garantie de soumission est

exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.

19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO**,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles. Si la Garantie de soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays de l'Autorité contractante, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Autorité contractante afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant toute autre date suite à une prorogation selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

19.4 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission substantiellement conforme sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

- 19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.
- 19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie de l'offre suivie d'effet :
- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la Lettre de soumission, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS ; ou
 - b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'Article 42 des IS.
- 19.8 La garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée aux articles 4.1 et 11.2 des IS.
- 19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, aucune garantie de soumission n'est exigée et si :
- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans la Lettre de soumission ; ou
 - b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l'Article 42 des IS,

l'Autorité contractante pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par l'Autorité contractante pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et

jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

- 20.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL -VARIANTE » ou « COPIE -OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :
- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - b) être adressées à l'Autorité contractante conformément à l'article 24.1 des IS;
 - c) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'article 1.1 des IS;
 - d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres

- 22.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**.
- 22.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires

- régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai** 23.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à l'Article 22 des IS. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres** 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'Article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 25. Ouverture des plis** 25.1 L'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et

annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et les Bordereaux des prix seront paraphées par les représentants de l'Autorité contractante présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**. L'Autorité contractante ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.4 L'Autorité contractante établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de l'Article 31 des IS.
- 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par l'Autorité contractante dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
 - b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences ou omission importantes sont celles :
- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

- ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- 29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission importante constatée.
- 30. Non-conformité, erreurs et omissions**
 - 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
 - 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne se conformerait pas à cette demande peut voir son offre écartée.
 - 30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, l'Autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou composant manquant ou non conforme.
- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
 - 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
 - a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
- 32. Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Autorité contractante convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué dans les **DPAO**.
- 33. Marge de préférence**
- 33.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO** aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34. Évaluation des Offres**
- 34.1 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 34.2 Pour évaluer l'offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de l'Article 14 des IS ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.3 des IS ;
 - d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;
 - e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du

Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 34.4 Si le Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un plus d'un soumissionnaire, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la mieux-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.5 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Autorité contractante exclura et ne prendra pas en compte :
- a) dans le cas de Fournitures fabriquées dans le pays de l'Autorité contractante, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des Fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;
 - b) dans le cas de Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Autorité contractante, déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des Fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;
 - c) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 34.6 Pour évaluer l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de l'Article 14 des IS, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à l'article 34.2 (d) des IS.

35. Comparaison des offres

- 35.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la mieux-disante, en application de l'article 34.2 des IS. La comparaison des offres doit s'effectuer sur la base du prix CIP (lieu de destination) pour les fournitures importées, et sur celle du prix EXW, plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services. L'évaluation du prix ne tiendra pas compte des droits de douane et autres taxes prélevées sur des fournitures importées sur la base de prix CIP et des taxes sur les ventes et

autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de fournitures.

- 36. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire**
- 36.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la mieux-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises stipulées dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de l'Article 17 des IS.
- 36.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la mieux-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 37.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 38. Critères d'attribution**
- 38.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, l'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la mieux-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 39. Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché**
- 39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de Fournitures et de Services connexes initialement spécifiée à la Section VII, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Autorité contractante notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que l'Autorité contractante devra régler au Prestataire pour l'exécution du Marché, montant

auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». L'Autorité contractante notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans *UNDB en ligne* ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :

- (i) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,
- (ii) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,
- (iii) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,
- (iv) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et
- (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.

40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque de l'Autorité contractante et de l'Attributaire.

40.3 L'Autorité contractante répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit à l'Autorité contractante une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

41. Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.

41.3 Nonobstant les dispositions de l'article 41.2 ci-dessus, si la signature du Contrat est entravée par des restrictions sur les importations imputables à l'Autorité contractante, au pays de l'Autorité contractante ou à l'utilisation des produits/biens, systèmes ou services devant être fournis, et si lesdites restrictions à l'importation sont régies par des règlements commerciaux du pays du Prestataire des produits/biens, systèmes ou services, le soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cette disposition prendra effet dans les seuls cas où le soumissionnaire démontrera de manière satisfaisante pour l'Autorité contractante, que la signature du Contrat n'a pas été entravée par un manque de diligence de la part du

Soumissionnaire lors de l'établissement des formalités nécessaires telles que la demande de permis, des autorisations et licences requises pour l'exportation des produits/biens, systèmes ou services en conformité avec les termes du Marché.

**42. Garantie de
bonne exécution**

- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaire du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Autorité contractante. Si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable pour l'Autorité contractante. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays de l'Autorité contractante devra avoir un correspondant dans le Pays de l'Autorité contractante.
- 42.2 Le défaut de soumission par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième mieux-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent, relatives à l'acquisition des fournitures, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

A. Généralités	
IS 1.1	<p>Numéro d'identification de l'Avis d'appel d'offres international : DAO-01-2023/ERSUMA/OHADA</p> <p>Nom de l'Autorité contractante : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (ERSUMA-OHADA)</p> <p>Nom de l'AO : Travaux de rénovation des bâtiments administratifs de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (Phase 1)</p> <p>Numéro d'identification de l'AO : DAO-01-2023/ERSUMA/OHADA</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AO : lot unique</p>
IS 1.2(a)	Système d'achat électronique : non applicable
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Attention de : Madame la Directrice Générale par intérim de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)</p> <p>Rue : Ouando, Carrefour Cinquantenaire Route de Pobè</p> <p>Bureau : Ouando, Carrefour Cinquantenaire Route de Pobè</p> <p>Ville : Porto-Novo</p> <p>Code postal : 02 B.P. 353 Porto-Novo</p> <p>Pays : Bénin</p> <p>Numéro de téléphone : : +229 97 97 05 37</p> <p>Adresses électroniques : ersuma@ohada.org // achats.ersuma@ohada.org</p> <p>Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de 10 jours.</p>

IS 7.1	Adresse du site internet : www.ohada.org
C. Préparation des offres	
IS 10.1	La langue de soumission est : Français Toute correspondance sera échangée en Français . La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera en français .
IS 11.1 (j)	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants ou équivalents : <ul style="list-style-type: none"> - une copie du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou le récépissé de la déclaration d'activité de l'entrepreneur ou tout document justifiant de la régularité et de la traçabilité de l'entreprise ; - l'attestation fiscale datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de l'offre ; - l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ; - l'attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations échues à la CNSS ; - l'attestation de non-faillite datant de moins de trois (03) mois à compter du dépôt de l'offre ; - une copie certifiée conforme du statut de l'entreprise (personne morale) ; - une assurance risque professionnelle ; - la preuve des expériences professionnelles (au moins 03) ; - le RIB de l'entreprise/compte bancaire au nom du Consultant ou du Cabinet ;
IS 13.1	Les variantes ne sont pas prises en compte.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas des prix révisables .
IS 14.6	Le prix indiqué pour chaque lot devra correspondre au minimum à 100 pourcents des articles de chaque lot . Le prix indiqué pour chaque article d'un lot devra correspondre au minimum à 100 pour cent de la quantité requise pour cet article.
IS 14.8 (b) (i) et (c) (v)	Le lieu de destination est : Porto-Novo – BENIN
IS 14.8 (a) (iii), b (ii) et (c) (v)	La destination finale (site du projet) est : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin Tél. : +229 97 97 05 37 Emails: ersuma@ohada.org // achats.ersuma@ohada.org

IS 15.1	Le soumissionnaire indiquera le prix de son offre dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante (Francs CFA). Le Soumissionnaire est tenu d'exprimer dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante la fraction du prix de son offre correspondant à des dépenses encourues dans cette même monnaie.
IS 16.4	Période de fonctionnement prévue pour les fournitures : NON APPLICABLE
IS 17.2 (a)	L 'Autorisation du Fabrikant est requise si le Soumissionnaire n'est pas le fabricant. NON APPLICABLE
IS 17.2 (b)	Un service après-vente : APPLICABLE
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours.
IS 18.3 (a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : NON APPLICABLE.
IS 19.1	L'offre devra être accompagnée de l'original d'une garantie de l'offre conforme à la Déclaration type figurant à la Section IV, Formulaire de soumission. Le montant de la garantie d'offre est de : 9 000 000 FCFA - XOF
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : aucune forme de garantie d'offre autre que celles listées sous IS 19.3(a) à (c) n'est acceptable.
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : <i>Néant</i>
IS 19.9	NON APPLICABLE.
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : 6 copies et une (01) sur clé USB en version PDF
IS 20.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en une attestation de procuration (ou pouvoir) du signataire de l'offre.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux fins de remise des offres , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention de : Madame la Directrice Générale par intérim de l'ERSUMA Rue : Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè Bureau : Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè Ville : Porto-Novo Code postal : 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin

	<p>Pays : Bénin</p> <p>Tél. : +229 97 97 05 37</p> <p>Emails : ersuma@ohada.org // achats.ersuma@ohada.org</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 10 novembre 2023</p> <p>Heure : 14 heures (après-midi, heures locales)</p> <p>Le soumissionnaire n'aura pas l'option de soumettre son offre par voie électronique.</p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis se fera en présence des soumissionnaires qui désirent y participer. Elle aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Attention de : Madame la Directrice Générale par intérim de l'ERSUMA</p> <p>Rue : Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè</p> <p>Bureau : Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè</p> <p>Ville : Porto-Novo</p> <p>Code postal : 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin</p> <p>Pays : Bénin</p> <p>Tél. : +229 97 97 05 37</p> <p>La date et heure limites de remise d'ouverture des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 10 novembre 2023</p> <p>Heure : 14 heures 30 minutes (après-midi, heures locales)</p>
IS 25.3	<p>La Soumission et les Bordereaux des Prix seront paraphés par les représentants de l'Autorité contractante assistant à l'ouverture des plis comme suit :</p> <p>Chaque Offre sera paraphée par tous les représentants de l'Autorité contractante et toute modification au prix unitaire ou total sera paraphée par les représentants de l'Autorité contractante, etc.</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 30.3	<p>L'ajustement sera calculé comme étant la moyenne du prix proposé par les autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme. Si le prix de l'élément ne peut pas être calculé sur la base des prix des autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme, l'Autorité contractante établira une estimation raisonnable.</p>
IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : Francs CFA BCEAO</p> <p>La source du taux de change à employer est Banque des Etats de l'Afrique de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)</p>

	La date de référence est : la date limite des dépôts des offres soit le 10 novembre 2023
IS 33.1	Aucune marge de préférence n'est accordée aux matériaux d'origine nationale.
IS 34.2 (a)	Les offres seront évaluées en lot unique . Si un bordereau des prix inclut des articles sans en fournir les prix, leurs prix seront considérés comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme, le prix moyen offert pour l'article en question par les soumissionnaires dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.
IS 34.6)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants, choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification : a) variation par rapport au calendrier de livraison : NON b) variation par rapport au calendrier de paiement : NON c) le coût de remplacement des composants clés, des pièces détachées, et du service : NON d) disponibilité dans le Pays de l'Autorité contractante des pièces détachées et du service après-vente pour les équipements offerts dans l'offre : NON e) coûts de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements : NON f) Fonctionnement et rendements des équipements offerts NON
F. Attribution du Marché	
IS 39.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 15% Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 15%
IS 40	La publication des résultats du présent appel d'offres se fera dans les journaux où l'appel d'offres initial avait été publié, et sur le site de l'OHADA. Un courrier sera également adressé à chaque soumissionnaire.
IS 45.1	Le Soumissionnaire retenu <i>aura</i> à fournir le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.
IS 47.1	Les procédures de présentation d'une réclamation concernant la passation des marchés est détaillée dans le Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (Annexe III). Un Soumissionnaire désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra présenter sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, c'est-à-dire courriel ou télécopie) à : À l'attention de :

	<p>Nom : HOUANGNI HOUSSOKPO Eméfa Valérie</p> <p>Titre/position : Directrice Générale par intérim</p> <p>Agence : <i>Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature</i></p> <p>Adresse courriel : : achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org</p> <p>En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les termes du présent Dossier d'Appel d'Offres ; et/ou2. La décision d'attribution du marché par l'Autorité contractante.
--	---

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section complète les Instructions aux soumissionnaires (IS). Elle inclut les critères que l'Autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises en application des articles 34 et 36 des IS. L'Autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans cette Section III.

Contenu

1. Évaluation de la préférence (IS 33) **Non applicable**
2. Évaluation des facteurs économiques (IS 34) **Non applicable**
3. Évaluation de marchés multiples (IS 34) **Applicable**
4. Qualification à posteriori (IS 36) **Applicable**

1. Évaluation de la préférence (clause 33 des IS) : NON APPLICABLE

Si les **DPAO** le prévoient, l'Autorité contractante accordera dans la comparaison des offres évaluées une marge de préférence aux fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Autorité contractante, conformément à la procédure ci-après.

L'Autorité contractante classera les offres dans l'un des trois groupes ci-après :

- a) **Groupe A** : les offres proposant des fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, pour lesquelles: (i) le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants originaires du pays de l'Emprunteur représentent plus de trente (30) pourcent du prix EXW des fournitures, et (ii) l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres.
- b) **Groupe B** : toutes les autres offres proposant des fournitures originaires du pays de l'Emprunteur.
- c) **Groupe C** : les offres proposant des fournitures fabriquées ou assemblées en dehors du pays de l'Emprunteur, qui ont été ou qui seront importées.

Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Soumissionnaire remplira la version appropriée du Bordereau des prix inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est entendu toutefois que si le Soumissionnaire se trompe de version et remplit un autre formulaire, son offre ne sera pas écartée mais sera simplement reclassée par les soins de l'Autorité contractante dans le groupe qui convient.

L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les soumissionnaires auront classé leurs offres en préparant leurs soumissions et Bordereaux des prix. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la mieux disante de chaque groupe. L'offre évaluée la mieux disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec les offre évaluées les mieux disantes des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre des Groupes A ou B est l'offre évaluée la mieux disante, le Soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la mieux disante fait partie du Groupe C, toutes les offres du Groupe C seront de nouveau comparées à l'offre évaluée la mieux disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures proposées dans chacune des offres du Groupe C, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un montant de quinze (15) pour cent du prix CIP (lieu de destination) des produits et biens à importer ou déjà importés. Tous les prix tiendront compte des rabais inconditionnels et corrigés des erreurs arithmétiques. Si c'est l'offre du groupe A qui est mieux disante elle est retenue comme attributaire du marché. Sinon c'est l'offre évaluée mieux disante du Groupe C qui sera retenue conformément au paragraphe ci-dessus

2. Évaluation des facteurs économiques (clause 34 des IS) : NON APPLICABLE

L'évaluation d'une offre par l'Autorité contractante pourra prendre en compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de l'article 14.8 des IS, un ou plusieurs des facteurs ci-

après, tels qu'indiqués à l'alinéa 36.3 (d) des IS, et tels que précisés aux **DPAO** en référence à l'article 34.6 des IS, en utilisant les méthodes et critères décrits au 1.2 ci-dessous :

a) Calendrier de livraison (version des Incoterms spécifiée dans les **DPAO**) :

Les Prestations faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre et y compris une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section VII- Calendrier de livraison. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement tel que stipulé aux DPAO -34.6, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.

b) Variantes au Calendrier de règlement : *[retenir une des options ci-après]*

i) Les soumissionnaires indiqueront les prix de leurs offres sur la base du Calendrier de règlement figurant au CCAP. Les offres seront évaluées sur cette base. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au Calendrier de règlement et à indiquer la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. L'Autorité contractante peut considérer la variante au Calendrier de règlement et la réduction de prix proposées par le Soumissionnaire retenu sur la base du Calendrier de règlement figurant au CCAP.

ou

ii) Le CCAP indique le Calendrier de règlement spécifié par l'Autorité contractante. Si une offre contient un Calendrier différent et si l'Autorité contractante le considère acceptable, l'offre sera évaluée en tenant compte des intérêts bancaires résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au Calendrier indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, au taux indiqué aux DPAO - 34. 6..

c) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente : *[insérer (i) ou (ii) ci-dessous]*

i) La liste et les quantités des principaux ensembles et pièces de rechange, qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures spécifiée aux **DPAO** en référence à l'article 16.4 des IS, est fournie dans la liste des Fournitures. Leur coût total résultant de l'application des prix unitaires indiqués dans l'offre, sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation.

ou

ii) L'Autorité contractante dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent les plus coûteuses, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement, telle qu'elle est stipulée aux **DPAO** en référence à l'article 16.4 des IS. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le Soumissionnaire, et sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation.

d) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente dans le pays de l'Autorité contractante, pour les équipements offerts dans l'offre :

Le coût pour l'Autorité contractante de la mise en place d'installations minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les DPAO-34 .6, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre, aux fins d'évaluation.

e) Frais de fonctionnement et d'entretien :

Les frais de fonctionnement et d'entretien des Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement, et si spécifié aux DPAO 34 .6. L'ajustement sera effectué en conformité avec la méthodologie spécifiée à la clause 34.6

f) Performance et rendement des fournitures : *[insérer (i) ou (ii) ci-dessous]*

i) Les soumissionnaires indiqueront les performances ou les rendements garantis, sur la base des Spécifications techniques. Pour toute performance ou rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré du coût actualisé des frais de fonctionnement pendant la durée de vie de l'équipement considéré, calculé selon la méthode figurant aux DPAO -34.6.

Ou

ii) Les équipements offerts devront avoir le rendement minimum spécifié dans les Spécifications techniques pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode figurant aux DPAO -34.6.

g) Critères spécifiques additionnels

Tout autre critère spécifique, ainsi que la méthode appropriée pour son application à l'évaluation, doit être détaillée dans les **DPAO**- 34.6, le cas échéant.

3. Évaluation de marchés multiples (clause 34.4 des IS) : APPLICABLE

L'Autorité contractante attribuera plusieurs contrats au Soumissionnaire qui offre la combinaison d'offres évaluée la mieux disante (un contrat par offre) et qui satisfait aux conditions de qualification à posteriori (conformément à cette Section III, clause 36.1 des IS, Vérification des qualifications à posteriori).

À cet effet, l'Autorité contractante :

- a) Évaluera uniquement les lots et les contrats offrant au minimum les pourcentages d'articles par lot et de quantité par article stipulés à l'article 14.8 des IS ; et
- b) prendra en compte :
 - i) L'offre la mieux disante pour chaque lot ;
 - ii) les rabais proposés pour chaque lot déterminé par application des méthodes indiquées par le soumissionnaire dans leurs offres.

4. Qualification à postériori (IS 36)

Après avoir déterminé l'offre évaluée la mieux-disante suivant les dispositions de l'Article 34.1 des IS, et le cas échéant après avoir examiné toute offre anormalement basse en conformité avec l'Article 36.1 des IS, l'Autorité contractante vérifiera à postériori que le Soumissionnaire est qualifié conformément aux dispositions de l'Article 36 des IS, en faisant exclusivement état des conditions mentionnées dans ladite clause. Un facteur non défini ci-dessous ne pourra pas être utilisé pour juger de la qualification du Soumissionnaire.

i) Capacité financière :

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après : ***ligne de crédit d'un montant de XOF 9 000 000***

ii) Capacité technique et expérience :

a- Pour les anciennes entreprises

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience ci-après :

- ✓ Trois (03) marchés dans le domaine de la construction de bâtiment et rénovation (Procès-Verbal de Réception et copies des marchés) réalisés au cours des cinq (05) dernières années (2018 à 2022) ;
- ✓ Documentation technique (spécifications techniques des matériaux utilisés) permettant d'attester les performances et les caractéristiques des prestations proposées ;
- ✓ Identification du matériel et des ressources humaines minimales nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- ✓ Documentation contractuelle de garantie sur 03 ans, pièces, main d'œuvre et déplacement compris. Cette garantie qui court à compter de la date d'admission, couvre tout défaut ou vice de fabrication s'étendra au-delà de la durée d'exécution du marché.

b- Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence

- ✓ Être une Entreprise spécialisée dans les BTP ou dans la réfection des bâtiments prouvés par le registre de commerce ou la carte professionnelle du commerçant ;
- ✓ Fournir les pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel technique d'encadrement dont un directeur technique et un responsable administratif et financier (CV plus attestation de travail) ;
- ✓ Disposer du matériel et du personnel clé pour l'exécution correcte des travaux ;

✓ Disposer des moyens humains ci-après :

- Chef chantier : licence en génie civil
- Chef maçon : diplômé en maçonnerie ou CQM
- Directeur Technique : BAC plus 5 en génie civil

iii) Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les Prestations qu'il propose remplissent la(les) condition(s) d'utilisation suivante : **confère les détails des spécifications techniques.**

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission.....	43
Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	46
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement.....	47
Bordereaux des prix.....	Erreur ! Signet non défini.
Bordereau des prix des Fournitures à importer.....	Erreur ! Signet non défini.
Bordereau des prix des Fournitures, déjà importées.....	Erreur ! Signet non défini.
Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées dans le pays de l’Autorité contractante ..	Erreur ! Signet non défini.
Bordereau des prix et calendrier d’exécution des Services connexes.....	Erreur ! Signet non défini.
Modèle de garantie d’offre (garantie bancaire)	56
Garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)	58
Modèle de déclaration de garantie de l’offre	60
Modèle d’autorisation du Fabricant.....	61

Lettre de soumission

[Le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous avec son papier entête, indiquant clairement le nom et l'adresse complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AON No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'amendement/ les amendements No. : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des amendements]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'Article 4 des IS ;
- c) nous n'avons pas été exclus par l'Autorité contractante sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;
- d) nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au Calendrier de livraison spécifié dans le Dossier d'appel d'offres les Prestations et Services connexes ci-après : *[insérer une brève description des Prestations et Services connexes]*
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
Dans le cas d'un lot unique : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;
Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;
Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;
- f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]* ;
 - ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de l'offre après application du rabais est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]*

- g) notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer le nombre de jours]* jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- i) conformément à l'article 4.2(e) des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires
- j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou Prestataires n'ont été exclus soit par l'Autorité contractante, soit au titre de la réglementation commerciale du pays de l'Autorité contractante ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- k) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l'Autorité contractante » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l'Autorité contractante et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS »]*¹;
- l) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché :

[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- m) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- n) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la mieux-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- o) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

¹Le Soumissionnaire doit utiliser cette disposition selon le cas.

Nom de la personne signataire de l'offre** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.3 des IS
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS.
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du pays de l'Autorité contractante, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Autorité contractante, en conformité avec l'article 4.5 des IS.
<input type="checkbox"/> Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4. 3 des IS <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Bénéficiaire, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle de l'Autorité contractante en conformité avec l'article 4.5 des IS. <input type="checkbox"/> Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire

Bordereau Descriptif Quantitatif

[Le Soumissionnaire doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après.]

Appel d'offre N°DAO-01-2023/ERSUMA-OHADA**OUVRAGE 1 : Bâtiment « Pôle technique »**

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	ENDUITS - REVÊTEMENT				
1.01	Nettoyage et entretien du carrelage existant	m ²	27,59		
1.02	Traitement et correction des fissures moyenne sur mur en maçonnerie avec de l'enduite y compris un adjuvant et fissure entre les liaisons : mur/mur, mur/plafond avec un mastic acrylique ou un matériau équivalent	m ²	1766,47		
1.03	Chape pour forme de pente	m ²	244,63		
1.04	Reprise d'étanchéité horizontale sur plancher en hyrène avec application de sous-couches primaires de flinkote et bitume à chaud	m ²	244,63		
1.05	Relevé d'étanchéité de hauteur 0,60m en hyrène	ml	86,11		
1.06	Fourniture et pose de carreaux grès cerrame y compris plinthes et toutes sujettions de pose conformément aux dimensions sur site	m ²	15,91		
Sous-total 1.00					
2	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
2.01	Fourniture et pose de porte en bois (ABZERIA ou ACAJOU) avec serrure et la posedes couvre-joints intérieurs et extérieurs sur lescadres y toutes sujétions comprises conformément à la réservation existante	U	1		
2.02	Entretien et remise en état des fenêtres en baie vitrée sur cadre en aluminium avec changement de serrure, y compris toutes sujétions comprises	ENS	1		

2.03	Remise en état de porte en bois ou métallique avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	ENS	1		
Sous-total 2.00					
3	PLOMBERIE SANITAIRE				
3.01	Entretien et remise en état de tous les équipements sanitaires, gouttières, etc. y compris toutes sujétions comprises	ff	1		
Sous-total 3.00					
4	PEINTURE BADIGEONNÉE				
4.01	Reprise de peinture à eau AQUALUX ou équivalent sur murs intérieurs avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	31,5		
4.02	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	1967,08		
4.03	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	44,02		
Sous-total 4.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

OUVRAGE 2 : Bâtiment « Pôle administratif »

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	ENDUITS - REVÊTEMENT				
1.01	Nettoyage et entretien du carrelage existant	m ²	729,16		
1.02	Traitement et correction des fissures moyenne sur mur en maçonnerie avec de l'enduite y compris un adjuvant et fissure entre les liaisons : mur/mur, mur/plafond avec un mastic acrylique ou un matériau équivalent	m ²	743,27		

1.03	Traitement de joint de dilatation avec protection en alu	FF	1		
1.04	Chape pour forme de pente	m ²	435,6		
1.05	Reprise d'étanchéité horizontale sur plancher en hyrène avec application de sous-couches primaires de flinkote et bitume à chaud	m ²	435,6		
1.06	Relevé d'étanchéité de hauteur 0,60m en hyrène	ml	73,12		
Sous-total 1.00					
2	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
2.01	Entretien et remise en état des fenêtres en baie vitrée sur cadre en aluminium avec changement de serrure, y compris toutes sujétions comprises	ENS	1		
2.02	Remise en état de porte en bois ou métallique avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	ENS	1		
Sous-total 2.00					
3	PLOMBERIE SANITAIRE				
3.01	Entretien et remise en état de tous les équipements sanitaires, gouttières, etc y compris toutes sujétions comprises	ff	1		
3.02	Entretien, curage et remise en état des fosses septiques, regards et puisards	ff	1		
3.03	WC à l'anglaise à chasse basse	u	8		
3.04	Porte-papier hygiénique	u	8		
3.05	Lavabo complet avec accessoire y compris toutes sujétions	u	8		
3.06	Glace lavabo 5mm à tain biseauté 60x45	u	8		
3.07	Tablette sur lavabo	u	8		
3.08	Porte savon	u	8		

3.09	Balai et porte balai pour WC	u	8		
3.10	Robinet de puisage	u	8		
3.11	Siphon au sol	u	8		
Sous-total 3.00					
4	PEINTURE BADIGEONNÉE				
4.01	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	1134,08		
4.02	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	44,79		
Sous-total 4.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

OUVRAGE 3: Bâtiment « Librairie »

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	ENDUITS - REVÊTEMENT				
1.01	Traitement et correction des fissures moyenne sur mur en maçonnerie avec de l'enduite y compris un adjuvant et fissure entre les liaisons : mur/mur, mur/plafond avec un mastic acrylique ou un matériau équivalent	m ²	104,48		
1.02	chape pour forme de pente	m ²	160		
1.03	Reprise d'étanchéité horizontale sur plancher en hyrène avec application de sous-couches primaires de flinkote et bitume à chaud	m ²	160		
1.04	Relevé d'étanchéité de hauteur 0,60m en hyrène	ml	65,6		
Sous-total 1.00					

2	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
2.01	Entretien et remise en état des fenêtres en baie vitrée sur cadre en aluminium avec changement de serrure, y compris toutes sujétions comprises	ENS	1		
2.02	Remise en état de porte en bois ou métallique avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	ENS	1		
Sous-total 2.00					
3	PLOMBERIE SANITAIRE				
3.01	Entretien et remise en état de tous les équipements sanitaires, gouttières, etc y compris toutes sujétions comprises	ff	1		
Sous-total 3.00					
4	PEINTURE BADIGEONNÉE				
4.01	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	206,78		
4.02	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	17,13		
Sous-total 4.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

OUVRAGE 4 : Bâtiment « Salle Informatique »

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	ENDUITS - REVÊTEMENT				
1.01	Traitement et correction des fissures moyenne sur mur en maçonnerie avec de l'enduite y compris un adjuvant et fissure entre les liaisons : mur/mur, mur/plafond avec un mastic acrylique ou un matériau équivalent	m ²	98,46		

1.02	Chape pour forme de pente	m ²	101,2		
1.03	Reprise d'étanchéité horizontale sur plancher en hyrène avec application de sous-couches primaires de flinkote et bitume à chaud	m ²	101,2		
1.04	Relevé d'étanchéité de hauteur 0,60m en hyrène	ml	42,6		
Sous-total 1.00					
2	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
2.01	Entretien et remise en état des fenêtres en baie vitrée sur cadre en aluminium avec changement de serrure, y compris toutes sujétions comprises	ENS	1		
2.02	Remise en état de porte en bois ou métallique avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	ENS	1		
Sous-total 2.00					
3	PLOMBERIE SANITAIRE				
3.01	Entretien et remise en état de tous les équipements sanitaires, gouttières, etc y compris toutes sujétions comprises	ff	1		
Sous-total 3.00					
4	PEINTURE BADIGEONNÉE				
4.01	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	155,05		
4.02	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	7,41		
Sous-total 4.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

OUVRAGE 5 : Bâtiment « Bureaux des Conducteurs de Véhicules Administratifs et portails

»

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	ENDUITS - REVÊTEMENT				
1.01	Nettoyage et entretien du carrelage existant	m ²	32,85		
Sous-total 1.00					
2	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
2.01	Entretien et remise en état des fenêtres en baie vitrée sur cadre en aluminium avec changement de serrure, y compris toutes sujétions comprises	ENS	1		
2.02	Remise en état de porte en bois ou métallique avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	ENS	1		
2.03	Remise en état des portails métalliques avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	U	2		
Sous-total 2.00					
3	PLOMBERIE SANITAIRE				
3.01	Entretien et remise en état de tous les équipements sanitaires, gouttières, etc y compris toutes sujétions comprises	ff	1		
Sous-total 3.00					
4	PEINTURE BADIGEONNÉE				
4.01	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	104,192		
4.02	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	22,56		
Sous-total 4.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

OUVRAGE 6 : CLÔTURE INTÉRIEURE ET EXTERIEURE ET FACADES EXTERIEUR DES BATIMENTS ET DIVERS

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QTÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A-REZ -DE -CHAUSSÉE					
1	MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM				
1.04	Remise en état des portails métalliques avec changement de serrure, toutes sujétions comprises	U	2		
Sous-total 1.00					
2	PEINTURE BADIGEONNÉE				
2.01	Reprise de peinture à eau AQUALUX ou équivalent sur murs intérieurs avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	0		-
2.02	Reprise de peinture FOM sur murs extérieurs, avec traitement des parois, toutes sujétions comprises	m ²	2507,22		
2.03	Peinture à huile sur menuiserie en bois, toutes sujétions comprises	m ²	0		
2.04	Peinture à huile sur porte et grilles métalliques, toutes sujétions comprises	m ²	21,32		
Sous-total 2.00					
TOTAL GENERAL HT					
TVA					
TOTAL GENERAL TTC					

TOTAL GENERAL DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX (HT)	
DELAI DE LIVRAISON DES TRAVAUX (jours)	

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire] Signature [insérer signature],
Date [insérer la date]

Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : *[insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date : *[insérer date]*

Variante : *[insérer identification s'il s'agit d'une offre variante]*

Garantie d'offre no. : *[insérer No de garantie]*

Garant: *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*.
_____ *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il:
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la

première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Note : le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.

Garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AOI No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour de ____ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Autorité contractante visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[insérer date]*

Modèle de déclaration de garantie de l'offre :

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie de l'offre.

2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de l'Autorité contractante pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) si nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
- b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du _____ jour de ____ *[Insérer la date de signature]*

Modèle d'autorisation du Fabricant : NON APPLICABLE

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.:*[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N°*[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 28 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de ____ *[Insérer la date de signature]*

Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services : Pays membres de l'OHADA.

Section VI. Règles en matière de Fraude et Corruption

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'AID aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

« Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, Prestataires, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et Prestataires d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes². En vertu de ce principe, la Banque

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent;
 - (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution);
 - (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau

² Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, Prestataire, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, Prestataires de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution); et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous; et
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres;
- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque³, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation⁴ comme

³ Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par l'Autorité contractante à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

⁴ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou Prestataire de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience

sous-traitant, consultant, fabricant ou Prestataire de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

- e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par l'Autorité contractante contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, Prestataires et entrepreneurs qu'ils autorisent l'Autorité contractante à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Autorité contractante.

spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

DEUXIÈME PARTIE - Conditions de réalisation des prestations

Section VII. Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CCTP)

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux définis ci-après dans les présentes descriptions techniques concernent les travaux de réfection de l'ESRUMA.

Les travaux à exécuter comprennent :

Les installations de chantier comprenant s'il y a lieu, les bureaux et magasins de l'entrepreneur, les bureaux du Maître d'œuvre et du représentant du Maître d'œuvre, les installations sanitaires nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel de l'entreprise, pour le maître d'œuvre et le représentant du Maître d'œuvre, la clôture provisoire de chantier ;

- Les déposes des menuiseries ;
- Les déposes des appareils sanitaires défectueux et /ou vétustés ;
- Les déposes des appareillages électriques défectueux et /ou vétustés ;
- Les démolitions diverses (ouvrages en maçonnerie, béton et autres ouvrages dont la démolition se serait révélée nécessaire pour l'exécution des travaux conformément aux plans, quantitatifs et instructions du maître d'œuvre) ;
- Reprise d'enduit sur murs et ouvrages ;
- Traitement et correction des fissures ;
- Traitement des joints de dilatation ;
- La fourniture / pose des menuiseries en bois, métallique, et aluminium ;
- Remise en état de la menuiserie métallique, bois et aluminium ;
- La fourniture et la pose de canalisations, de raccords et de tout appareil d'équipement des canalisations, y compris toutes sujétions ;
- La réparation de fuite de toutes les canalisations d'évacuation défectueuses ou abîmées ;
- La fourniture et la pose des équipements de plomberie ;
- La fourniture et la pose des équipements d'électricité ;
- La fourniture et la pose des climatiseurs ;
- Entretien et remise en état des climatiseurs existants ;
- La fourniture et la pose des équipements de caméra vidéo de surveillance ;
- La fourniture et la pose des équipements réseau informatique ;
- La fourniture et la pose des équipements réseau de sonorisation ;
- La fourniture et la pose des équipements réseau de sécurité incendie ;
- La fourniture et la pose des équipements de réseau de téléphone ;

- Inspection et correction du système électrique existant ;
- Inspection et remise en état des appareils électriques existants ;
- La fourniture et la pose des ouvrages de menuiseries ;
- La fourniture et la pose de revêtements, sols et muraux ;
- Le badigeonnage à la chaux et l'application des peintures ;
- Le nettoyage général avant repli, de l'ensemble du site des ouvrages, y compris les déblais présents sur le site au début des travaux, et le repli de chantier.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La présente spécification technique a pour objet la définition des travaux à exécuter et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état entrant dans la réalisation des travaux de réfection de l'ESRUMA

Elle constitue, tant par ses propres prescriptions que par celles des documents auxquels il se réfère, l'ensemble des conditions techniques applicables :

- à tous les produits, matériaux et fournitures utilisés pour les travaux ;
- à la mise en œuvre et à l'exécution des travaux.

La présente spécification technique et le dossier des plans forment un ensemble indivisible auquel il sera référé chaque fois que de besoin. Ces documents se complètent mutuellement de telle manière qu'un ouvrage indiqué aux plans sans être indiqué à l'un des autres documents ou inversement doit être exécuté par l'entrepreneur sans aucune indemnité de ce fait. Il en est de même de tous les travaux accessoires non indiqués aux uns et aux autres, mais généralement admis comme nécessaires au complément normal d'exécution d'une entreprise d'une qualité parfaite. Par le fait de soumissionner,

L'entrepreneur devra prendre connaissance de l'état réel des ouvrages à réhabiliter au moment de sa soumission. L'accès au site pour les visites est réglementé comme suit :

- Semaine du 16 au 20 octobre : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00
- Semaine du 23 au 27 octobre : lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations conformément aux règles de l'art.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, arguer que l'absence de documents graphiques ou que des erreurs ou omissions aux plans et au devis descriptif le dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet et parfait des travaux et des installations.

Indépendamment de l'ordre de préséance des pièces contractuelles tel que défini dans le marché, en cas de non-concordance entre les quantitatifs, les plans et le devis descriptif, ou au sein même du devis descriptif pouvant donner lieu à interprétation, l'appréciation en reviendra au Maître d'œuvre.

Dans le cas de confusion de prestations pouvant résulter d'erreurs dans les quantitatifs, aux plans ou au devis descriptif, la prestation requise sera toujours celle présentant les meilleures qualités techniques et esthétiques.

Le Maître d'œuvre pourra, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent devis dans un but d'apporter plus de précisions à certaines prescriptions du dossier. Dans ce cas, les prescriptions les plus récentes prévaudraient sur les premières et éventuellement sur les indications des plans.

2.1. INDICATIONS GENERALES

2.1.1. Conformité

L'établissement, la vérification des plans, l'exécution des ouvrages devront être conforme aux différents documents techniques en vigueur en République du Bénin et les normes françaises.

Toutefois, les entreprises pourront éventuellement substituer à ces documents des règles émanant d'autres pays, sous conditions concomitantes:

- De comporter des contraintes au moins équivalentes ;
- D'assurer une qualité égale ou supérieure ;
- D'être publiées par un organisme reconnu ;
- D'être traduites en langue française ;
- D'être annexées à l'offre des Entreprises.

2.1.2. Caractéristiques des ouvrages

Il est interdit à l'Entrepreneur de prendre des mesures à l'échelle métrique sur les plans, étant entendu qu'il devra signaler en temps utile au Maître d'œuvre ou à son représentant, toute erreur, imprécision ou manque de côtes qu'il aura relevées.

Le niveau de sol fini +0,00 des bâtiments à réhabiliter correspond au niveau du sol fini des locaux en l'état actuel et sera défini en accord avec le Maître d'œuvre. Le présent devis descriptif est spécifiquement énumératif et non limitatif.

Tous les documents graphiques, quantitatifs remis aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux, doivent être considérés comme des propositions qu'ils devront examiner avant la remise de leur offre et avant tout commencement d'exécution.

Les entrepreneurs ne pourront prétexter d'aucune omission pour réclamer une plus-value pour des travaux conformes aux règles de l'art dont l'utilité se sera révélée au cours de leur exécution.

Ils devront en outre avoir une parfaite connaissance de la nature et de l'importance des travaux, et signaler au Maître d'œuvre, son délégué ou le Représentant du Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions constatées. Ils devront donc signaler au Maître d'œuvre les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils seront destinés ou l'inobservation des règles de l'art.

Les travaux de chaque corps d'état seront exécutés avec la plus grande perfection, suivant les règles de l'art et les règlements en vigueur.

2.1.3. Qualités et Normes des matériaux

2.1.3.1. Qualités

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempts de tous les défauts capables de compromettre la solidité, l'apparence, la durabilité, la performance ou la fonctionnalité des ouvrages.

Les matériaux et les fournitures, d'une manière générale, devront être prévus par l'entrepreneur tels qu'ils ont été spécifiés par le descriptif ou le Maître d'œuvre. Toutefois, lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur pourra proposer des matériaux et fournitures similaires et de qualité au moins égale à celle spécifiée. Les marques, lorsqu'elles sont citées, n'ont qu'un caractère indicatif de la qualité minimale requise en fonction des matériaux couramment disponibles sur le marché.

Avant de les mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira à l'agrément du représentant du maître d'œuvre, un échantillon des matériaux qu'il se propose de mettre en œuvre. Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

Les matériaux et fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises seront refusés et devront être enlevés immédiatement du chantier et remplacés.

De même, tous les travaux et ouvrages défectueux et refusés seront démolis et refaits conformément aux décisions prises par le Maître d'œuvre sans aucun supplément sur le forfait mentionné dans le devis initial.

Toutes les conduites de plomberie et fourreaux d'électricité devront être encastrées, ou apparents protégés par une gaine (plomberie sanitaire) ou sous goulotte (électricité). Les saignées effectuées ne devront pas être visibles après l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur devra l'entretien de ses ouvrages et travaux jusqu'à la réception définitive prononcée sans réserve.

Au cas où avant la réception définitive, des détériorations ou des défauts apparaîtraient, les entrepreneurs devront, avant cette réception, remédier aux inconvénients et détériorations signalées jusqu'à ce que ces ouvrages et travaux aient été reconnus donnant entièrement satisfaction par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre peut, dans un but d'apporter plus de précisions à certaines prescriptions du dossier, opérer des modifications au présent devis. Dans ce cas les prescriptions les plus récentes prévaudraient sur les premières et éventuellement sur les indications du plan.

NB : Les entreprises soumissionnaires sont tenues de vérifier et de signaler au Maître d'œuvre, les écarts ou omissions dans une rubrique à part intitulé « erreurs et omissions », car aucune réclamation sur un poste existant ne pourra être acceptée pendant l'exécution des travaux.

2.1.3.2. Nature des matériaux

➤ Sable, gravillons, cailloux, matériaux de concassage.

Normes :

Les agrégats devront être conformes aux normes en vigueur.

Les graviers seront du granite concassé ou des agrégats roulés.

Les sables devront contenir au moins 15% et au plus 30% de leur poids en éléments fins.

Si le sable disponible est dépourvu d'éléments fins, il y a lieu de le corriger au moyen de sable d'apport. Dans tous les cas, l'utilisation de sable de mer est totalement proscrite.

➤ Liants hydrauliques

Le liant hydraulique entrant dans la composition des bétons sera du ciment de CPA 45 ou CPJ 45 ou équivalent.

Il sera conforme aux normes en vigueur et sera livré sur le chantier en sacs plombés et sans altération.

➤ **Armatures**

Normes :

Les aciers pour béton seront du type haut Adhérence (HA) et devront être conformes aux normes A35.004 et A35.008, à l'exclusion des fers ronds lisses. Caractéristiques :

Les aciers pour béton armé prévus au projet sont des aciers à haute adhérence (HA), aciers laminés à chaud non alliés écrouis par torsion ou traction de limite d'élasticité garantie égale à 42 kg/mm²

La surface des aciers devra être exempt de défauts pouvant nuire à l'emploi tel que défauts placés transversalement à l'axe de la barre et pouvant être considérés comme localisation de contrainte ou amorce de rupture, fissure, crique, empreintes, aigües de cylindre, etc., et particulièrement brûlures ou indice de sur chauffage de métal. Les surfaces peuvent être légèrement oxydées sans rouilles adhérentes, sans trace de peinture ni de graisse.

Façonnage et pose :

Les armatures seront façonnées à froid pour les dispositions relatives à la mise en œuvre telles que : distances des écartements entre barres, enrobage, longueur de recouvrement, etc. se rapporter aux prescriptions du B.A.E.L. 91.

➤ **Adjuvants**

L'emploi d'adjuvants ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable du maître d'œuvre. La qualité et le dosage des adjuvants à employer doivent être agréés par le maître d'œuvre.

➤ **Eau de gâchage**

L'eau de gâchage doit répondre aux spécifications de la norme NFP 18- 303, mai 1941. C'est ainsi cette eau destinée au malaxage qui doit être propre, exempte de matières organiques et chimiques (en particulier les chlorures et sulfates). L'eau de gâchage des bétons ou mortiers sera obligatoirement de l'eau douce. Une eau courante est préférable à une eau stagnante. Elle sera décantée ou filtrée dans le cas où elle sera chargée de matières en suspension à raison de plus de 2 g par litre. Une analyse de l'eau de gâchage à la charge de l'Entrepreneur peut être demandée.

**2.1.3.3. Plans d'exécution-Notes de calcul - Plans de recollement
Plans de synthèse des travaux**

Avant le début de toute exécution, l'entrepreneur soumettra à l'accord de l'Architecte les plans de synthèse du tracé des réseaux, passage de gaines, câbles, etc. côtés et colorés ainsi qu'un plan des réservations à aménager dans la maçonnerie.

Les plans d'exécution des travaux sont fournis à l'Entrepreneur dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les éléments de béton mentionnés sur le plan au dossier ne sont donnés, ici, qu'à titre indicatif.

À la fin du chantier, l'entrepreneur devra fournir les plans des ouvrages exécutés, surtout pour les corps d'état suivants :

- Électricité courant fort
- Électricité courant faible (informatique, caméra, téléphone, réseau incendie)
- Plans des différents niveaux.

Ces plans devront être fournis après la réception provisoire des ouvrages.

2.1.3.4. Normes, essais et marques de qualité

Sauf indication contraire, tous les travaux et fournitures doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises (NF) en vigueur, utilisées en République du Bénin.

2.1.4. Interprétation des documents contractuels

Dans le devis descriptif, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter comme inclus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables à l'achèvement complet de son lot.

2.1.5. Coordination entre corps d'état

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les casses pour les passages des câbles ou réduire les impacts sur les ouvrages et/ou le bâti.

Les canalisations de plomberies, d'électricité et de réseau informatique qui devront être encastrées dans les murs nécessitant des cases doivent être soumises à la validation de l'ingénieur.

2.1.6. Installation de chantier

L'Entrepreneur prend à sa charge toute démarche et frais pour l'aménagement avant le début des travaux d'une baraque constituant le bureau de chantier. L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des installations des chantiers et leur entretien en cours d'exécution (voies d'accès, dépôt pour le stockage des matériaux et matériels, magasins, réserves d'eau, etc.) Seront également

supportés par l'entreprise, les travaux de remise en état des plates-formes de voies publiques ou privées dont les dégradations seraient imputés au trafic du chantier

2.1.7. Panneau de chantier

À front du site, l'Adjudicataire fait placer à ses frais, un panneau où figurent les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra auprès du projet ou de l'ingénieur. Les dimensions du panneau en tôles ou en bois seront de 1,20m x 2,40m et les supports seront en tubes métalliques 60x40 ou en bois avec contreforts, ancrés dans le sol sur un socle en béton simple. Le fond du panneau sera peint en blanc avec la peinture à huile. Le texte et la grandeur des lettres doivent être soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage avant que le panneau soit posé à l'entrée du chantier.

2.1.8. Organisation du chantier

L'installation du chantier devra se faire de manière à permettre un bon déroulement des travaux. L'entrepreneur s'arrangera pour qu'au niveau du personnel affecté aux travaux les tâches soient bien spécifiées.

L'Entrepreneur devra réaliser une clôture de chantier. Cette clôture sera suffisamment solide (tôles, bois,) pour assurer une protection efficace des travaux et une bonne isolation des travaux des espaces environnants.

L'Entrepreneur devra au titre des installations de chantier installer : Une salle de réunion de chantier ;

Un bureau de chantier pour l'entreprise.

2.1.9. Entretien du chantier

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra, à ses frais, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravats et autres débris provenant des travaux. Il devra également nettoyer chaque local avant l'intervention de tout autre corps d'état.

2.1.10. Protection des ouvrages

L'Entrepreneur doit veiller à la protection efficace des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place, et ce, pendant toute la durée du chantier.

L'Entrepreneur est responsable de la sécurité des hommes et du matériel sur le chantier. Il devra justifier d'une assurance « Responsabilité civile » et observer toutes les règles en vigueur au Bénin.

2.1.11. Mise en œuvre des matériaux

La fourniture des matériaux et matériels neufs et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Les matériaux défectueux ou non conformes aux prescriptions du présent descriptif peuvent être refusés par le pouvoir adjudicataire ou le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur s'engagera à les enlever du chantier dans les délais qui lui sont prescrits.

Pendant l'exécution des travaux, et pendant l'année qui suit la réception provisoire, l'entrepreneur doit se soumettre à toute vérification qui serait demandée par le Maître d'ouvrage ou se prêter à toute opération telle que les sondages, le tout à ses risques et périls.

Au cas où le remplacement de matériaux ou la réfection d'ouvrages sont reconnus nécessaires, l'Entrepreneur supporte avec les dépenses qu'entraînent ces constatations, les remplacements et réparations de quelque nature qu'elles soient sans préjudice des indemnités, même locatives s'il y a lieu.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages reconnus défectueux pour quelques causes que ce soit seront démolis sur injonction de l'architecte aux frais de l'entrepreneur qui est tenu de les refaire dans le temps et suivant les modalités ci-dessus sous peine de tous dommages et intérêts.

L'Entrepreneur devra remettre en bon état les ouvrages défectueux dans un délai de trois (3) jours après injonction du Maître d'œuvre. Si l'Entrepreneur n'a pas entrepris cette remise en état dans le délai ci-dessus, il s'en suit une mise en demeure fixant un délai complémentaire. Si ce délai supplémentaire s'écoule sans que rien ne soit entrepris, il en est déduit que l'entrepreneur se désintéresse de la remise en état des ouvrages défectueux.

Le Maître d'Ouvrage a alors le droit de faire exécuter lesdits travaux par tout ouvrier et tout mode approprié et selon le prix qui est réclamé, le tout aux frais de l'entrepreneur et sous peine de dommages et intérêts éventuels.

Le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réservent le droit de prélever des échantillons de tous les matériaux entreposés sur le chantier et de les soumettre à un laboratoire d'essai et d'analyses. Les frais d'essai et d'analyse seront imputés à l'Entrepreneur.

2.1.12. Terrain - implantation

L'Entrepreneur aura à se livrer aux enquêtes nécessaires afin de prendre l'entière et totale responsabilité de ses études et de ses offres de prix, à lui d'effectuer les sondages et analyses qu'il jugera nécessaires. Les prix et les détails d'exécution restant invariables quel que soit la période

d'exécution, il appréciera donc sous sa responsabilité les difficultés résultant de ces constatations et fera, en conséquence, toutes les prévisions.

L'implantation des nouveaux bâtis devra se faire par un géomètre agréé approuvé par l'Architecte. Les côtes de niveaux aux plans ne sont données qu'à titre indicatif. L'Entrepreneur devra procéder à toutes les vérifications qu'il jugera utiles et ne pourra formuler aucune réclamation fondée sur l'inexactitude éventuelle des limites de terrain et de nivellement. L'Entreprise prendra le terrain dans l'état où il se trouve à la date de la soumission.

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra donc procéder aux différentes implantations, vérifier les limites et informer le Maître d'œuvre des inexactitudes éventuelles constatées, avant de procéder aux implantations définitives dont il a la charge.

Si l'Entrepreneur négligeait les prescriptions de l'alinéa précédent, il serait tenu pour seul responsable des erreurs qui pourraient se produire et en supporterait seul les conséquences.

2.1.13. Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par le Maître d'œuvre. Il aura la faculté de se faire remplacer par un agent qui agira en ses lieux et places avec pouvoir de décisions.

L'Entrepreneur est tenu de nommer un chef de chantier expérimenté dont le CV sera soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre.

Pour des raisons de sécurité, l'aire des travaux sera clôturée. Cette clôture pourra être en tôles ou en bois.

2.2. PRÉPARATION DU TERRAIN ET TERRASSEMENT

2.2.1. Démolitions

Spécifications :

L'Entrepreneur, par le fait de son offre, est réputé s'être rendu compte de l'état des lieux.

Il devra réaliser la démolition d'ouvrages existants suivant les indications aux plans avec précaution, surtout lorsque les parties à démolir sont au voisinage immédiat des constructions ou font partie intégrante du bâtiment, et évacuer en un lieu de dépôt, qui lui sera désigné, les matériaux provenant de la démolition.

Ceci s'applique également aux parties enterrées des ouvrages en question, dans le cas où ils se trouveraient dans l'emprise des bâtiments ou autres ouvrages à construire.

2.2.2. Décapage

Spécifications :

Les enduits uniquement aux endroits détériorés seront décapés pour être refaits. Le revêtement au sol dans les espaces définis dans le cadre descriptif sera décapé et remplacé.

La dépose est effectuée avec précaution. L'Entrepreneur est responsable de tous dégâts provoqués par l'exécution de démolition, dépose et/ou démontage réalisé sans avoir pris toutes précautions et mesures appropriées. En particulier :

Les éléments du bâti existant dont le projet prévoit la réutilisation seront démontés avec soins et les prix doivent tenir compte de ces sujétions. Ils resteront la propriété du maître d'ouvrage. Ils seront entreposés en attente de leur mise en œuvre à l'abri des vols et pour leur bonne conservation en un lieu qui sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

2.2.3. Évacuation des décombres

Tous les matériaux provenant des démolitions et qui ne sont pas destinés à être réemployés seront évacués par l'entrepreneur à la décharge publique ou dans un lieu agréé.

2.2.4. Terrassements généraux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles et conditions de terrassements de pavage et de pose des canalisations.

L'Entrepreneur devra utiliser pour ses travaux tous les moyens mécaniques nécessaires pour une exécution rapide de telle façon que les surfaces prévues pour les aires de construction puissent être utilisées immédiatement.

Les travaux de terrassement concernent :

- Les fouilles pour les besoins des travaux de canalisations,
- Les remblais, les déblais.

2.2.5. Remblais

Spécifications :

Les remblais seront fortement compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur et arrosés convenablement pour éviter tout tassement ultérieur. Ils ne devront comprendre ni herbes, ni souches, ni gravats, ni détritiques, etc.

Les manutentions nécessaires devront être incluses dans les prix unitaires. Applications :

- Tranchées de canalisations des eaux usées.
- Remblai pour les différentes couches avant la pose des pavés.

2.2.6. Déblais

Spécifications :

Les déblais seront mis en dépôt sur le terrain ou à tout autre endroit convenu avec le Maître d'œuvre ou son représentant.

Applications : Les terres excédentaires provenant des terrassements.

2.3. BÉTONS - BÉTONS ARMÉS

2.3.1. Béton- Béton armé

2.3.1.1. Béton de propreté

Le béton de propreté sera coulé sur une épaisseur de 5 cm comme indiqué sur les plans. Le dosage du béton de propreté répondant à celui pour le béton de type prévu pour ouvrage non armé, s'établit comme suit pour chaque mètre cube :

- 150 kg de ciment
- 400 litres de sable
- 800 litres de pierrailles 8/25 MM.
- 150 à 200 litres d'eau de gâchage le béton de propreté sera réalisé sous les murs de fondation, les semelles isolées et d'une manière générale, sous tous les ouvrages dont la base est en contact avec le sol.

2.3.1.2. Béton de dallage

L'épaisseur du béton est de 10 cm. Il est coulé sur le remblai compacté, non végétal ; il est damé après mise en place. La face supérieure du béton est parfaitement nivelée ou dressée. Le dosage du béton s'établit comme suit :

- 250 kg de ciment
- 400 l de sable
- 800 l de pierrailles 8/15 mm

-
- 150 à 200 litres d'eau de gâchage

2.3.1.3. Béton de ragréage

Il sera exécuté par :

- Recouplement de toutes les balèbres et coulures, bouchement des manques de matières à l'aide de mortier de ciment normal CPA.45 (dosage de 650 kg).
- Reprise par garnissage, si nécessaire, des joints dans le cas d'éléments préfabriqués de béton armé à l'aide du même mortier.

2.3.1.4. Béton armé

L'entrepreneur doit assurer la fourniture et la pose aux emplacements nécessaires, des fourreaux en PVC ou similaires pour permettre le passage de canalisation. Les réservations nécessaires au passage des câbles, tubes et autres sont positionnées avec précision. Les éléments de réservation doivent permettre un démoulage facile, net et sans balèbres ou épaufrures.

Le dosage du béton armé pour tous les ouvrages en béton armé s'établit comme suit pour chaque mètre cube de béton :

- 350 kg de ciment
- 400 litres de sable et
- 800 litres des pierrailles 8/25 mm
- 150 à 200 litres d'eau de gâchage

2.3.1.5. Malaxage

L'emploi de la bétonnière est impératif. Pour les zones reconnues exceptionnellement difficiles d'accès, il peut être autorisé par représentant du maître d'œuvre la réalisation d'une aire de gâchage en béton. Le béton est malaxé le plus près possible du lieu d'emploi, sur des surfaces propres, humides, exemptes d'eau, et jamais sur la boue ou de la terre sèche.

2.3.1.6. Mise en œuvre

Toutes les surfaces reprises doivent être nettoyées et humidifiées auparavant. Le béton est mis en œuvre immédiatement après mélange et avec toutes les précautions nécessaires, pour éviter toute détérioration due aux pertes de temps ou pertes d'eau, au facteur eau-ciment et à la main-d'œuvre employée à la confection des ouvrages en béton armé. Le béton armé ne peut tomber dans le coffrage d'une hauteur libre de plus de 1 cm.

Le décoffrage se fera dans un délai de cinq (5) jours pour les joues et de vingt et un (21) jours pour les fonds, sauf si des essais de résistance des bétons permettent un décoffrage plus précoce.

Localisation : Suivant indications du Maître d'œuvre ou de son représentant et cadre quantitatif.

2.3.1.7. Éléments en béton armé

Les colonnes, semelles isolées, longrines, poutres, chaînages, linteaux ainsi que les perrons et les rampes sont réalisés en béton armé. Leur béton est dosé à 350 kg/m³ de ciment.

2.4. CHAPITRE 3: MAÇONNERIES

2.4.1. Murs

Les maçonneries seront de dimensions prévues dans les plans et devis quantitatifs, en agglos creux de 10x20x40, de 15x20x40, de 20x20x40 et en agglos pleins de 20x20x40. Le mortier sera dosé à 350 kg de ciment classe 32.5 par mètre cube (m³). Les parpaings seront convenablement choisis et devront avoir une surface régulière et une bonne résistance.

Les parpaings ne devront avoir aucune déféctuosité telle que fissures, déformation ou arrachement. Les surfaces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

Ils ne pourront être mis en œuvre avant que la plus grande partie de leur retrait ne soit effectuée. Le délai minimum d'emploi à dater de la fabrication est de deux (2) semaines à moins que le durcissement n'ait été fait par étuvage.

Localisation : Suivant indications du Maître d'œuvre ou de son représentant et cadre quantitatif.

2.4.2. Enduits au mortier de ciment

Ils seront exécutés en deux couches : la première projetée à la truelle pour dégrossissage ; la seconde appliquée avant que la première soit complètement sèche, sera réglée et finement talochée. Les enduits auront 20 à 30 mm d'épaisseur définitive. Leur planéité sera telle qu'une règle de 2 m promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 0,005 m. La tolérance de verticalité sera 0,01 m par hauteur de 3 m.

Le support devra être :

- **Rugueux**

Lorsque la rugosité du support n'est pas acceptable, l'entrepreneur veillera à la création artificielle de la rugosité souhaitée. Ainsi, il procédera :

- Au repiquage ou au bouchardage des bétons trop unis ;

-
- Au piochage des vieux enduits, en dégradant les joints de maçonnerie jusqu'à 2 cm de profondeur.

- **Propre**

Le support devra être débarrassé de toutes poussières, argiles, suies, graisses, traces de peinture, de craie, etc.

Les parties de support ne respectant pas cette norme, devront être brossées à la brosse métallique, suivie d'un lavage avec une solution d'acide muriatique à 10% (ou tout autre produit ayant des caractéristiques chimiques similaires) et d'un rinçage abondant au jet d'eau.

- **Humide**

Le support sera au préalable humidifié à refus plusieurs fois et en un quart d'heure d'intervalle. Dans tous les cas, le support devra avoir terminé la plus grande partie de son retrait.

2.4.3. Traitement des fissures

Les techniques de traitement de fissures comportent une étape primordiale qui est la préparation et le nettoyage du support et des fissures : brossage, décapage.

Le matériau utilisé pour le traitement sera un enduit de réparation (mortier de ciment avec adjuvant ou autres matériaux validés par l'ingénieur).

Le choix du produit comblant doit être fait en fonction de la nature de la fissure, mais également du matériau de votre surface atteinte

Enduit de rebouchage

L'enduit de rebouchage est un produit qui convient aux fissures de plus de 2 à 3 millimètres. De constitution épaisse, c'est un enduit qui doit être appliqué à la verticale. En pratique, il vient combler les cavités d'un mur abîmé, et est adapté aux fissures les plus larges.

Enduit de lissage

Adapté aux petites fissures et trous, de maximum 2 à 3 millimètres, l'enduit de lissage permet de lisser efficacement une surface avant de la repeindre pour lui redonner un bel aspect. D'apparence plus fluide que l'enduit de rebouchage, l'enduit de lissage se glisse dans les plus petites cavités, pour boucher efficacement les fissures les plus minuscules. Ce produit peut également être appliqué à la suite de l'enduit de rebouchage pour obtenir une surface impeccable avant de repeindre le mur.

Dans l'éventualité où l'armature resterait à découvert : une réparation structurelle du béton doit être envisagée.

2.4.4. Traitement des joints de dilatation

Le joint de dilatation divise un bâtiment en plusieurs sections indépendantes de dimensions limitées et d'une manière régulière.

Le matériau du joint existant sera remplacé en creusant une fine tranchée au moyen d'une disceuse (que l'on recouvrira d'un couvre-joint).

Le matériau du joint et le couvre-joint doivent être des matériaux qui permettent l'étanchéité et l'isolation.

Les matériaux à utiliser seront validés par l'ingénieur.

2.5. CHAPITRE 5 : MENUISERIES

2.5.1. Menuiseries métalliques

Les travaux comportent la fourniture et la pose, y compris toutes les sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les travaux du présent lot concernent l'étude, la fabrication, le transport et la mise en œuvre des menuiseries extérieures et intérieures.

2.5.1.1. Prestations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra les travaux suivants :

- La fourniture et la pose de tous les profilés, tôle, bois, attaches, etc. Entrant dans la construction des châssis, portes, fenêtres et ensemble divers en bois ou métal ; la fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation des ouvrages de serrurerie ;
- Tous les percements, scellements, rebouchages et calfeutrements;
- Le réglage de l'ajustement des jeux prescrits ;
- L'enlèvement de tous les déchets, chutes et débris de toutes sortes provenant des travaux et de la remise en état de toute partie dégradée par ces travaux ;
- L'Entrepreneur devra respecter les dispositions des menuiseries métalliques, en bois, comme indiqué par l'ingénieur ou telles qu'elles figurent sur les plans et les coupes ;
- Toutes les prestations de sécurité, de durabilité devront être respectées.

-
- Avant toute exécution, l'entrepreneur remettra des prototypes de menuiseries et un échantillonnage de la quincaillerie, la serrurerie au Maître d'œuvre et l'ingénieur pour approbation.

2.5.1.2. Nettoyage

Le nettoyage des parements se fera de manière à ce que la présentation des ouvrages soit impeccable.

2.5.1.3. Étanchéité

Les dispositions réalisées devront garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau, et au vent, tant au droit des dormants en liaison entre eux ou avec la maçonnerie, qu'entre dormants et ouvrants ou qu'au droit des assemblages.

2.5.1.4. Réception et contrôle

Les matériaux, matières et fournitures pourront être contrôlés dès l'approvisionnement. La réception du présent lot aura lieu en même temps que la réception de tous les autres corps d'état ayant participé à la construction du bâtiment.

2.5.1.5. Portes et fenêtres métalliques

a) Porte métallique (PM)

Porte métallique peut être persienne ou isoplane, avec ou sans impostes et constituée de :

- Cadre fixe à lames fixes ;
- Battants (1 ou 2 vantaux)
- Un système de blocage (ou de condamnation).

b) Fenêtre métallique

Fenêtre métallique, ouvrante à la française, avec ou sans impostes et constituée de :

- Cadre fixe
- Vantaux ouvrants à la française,
- Un système de crochet de blocage et de condamnation

2.5.1.6. Portes et fenêtres métalliques en tôles pleines

L'épaisseur minimale des tôles est de 12/10.

Emplacement : Selon plans ou indications du Maître d'œuvre

2.5.2. Menuiserie bois

Les travaux de menuiserie en bois comprennent la fourniture et la pose de portes en bois, volets, huisseries, moulures d'encadrement et équipement. Les portes et volets en bois ainsi que les

huisseries et moulures d'encadrement sont peints : 1 couche d'apprêt et 2 couches de peinture de finition.

N. B. Le bois utilisé sera du bois abzélia de premier choix. Tous les ouvrages recevront un alésage et des finitions bien soignées. Toutes les fixations seront sécurisées et exécutées avec rigueur, soin et esthétique.

Tout gauchissement de plus de 1/8" sur 8" sera considéré irrecevable. Le constructeur devra garantir les portes contre toutes défauts et pourvoir au remplacement intégral des éléments rejetés, avant la réception définitive.

2.5.3. Menuiserie aluminium

Les différentes quincailleries employées seront de modèle et de type parfaitement adaptés aux dimensions, formes, mode de construction, mise en œuvre et fonctionnement des menuiseries proposées. La visserie sera obligatoirement en acier inoxydable 18/8 ou 18/10.

Tous les autres éléments (poignées, paumelles, etc.) seront en alliage d'aluminium anodisé dit les éléments dans lesquels ils seront incorporés. D'une manière générale, ces articles de quincaillerie devront être agréés par le Maître d'œuvre avant exécution.

Menuiseries alu intérieur châssis type C

Selon les spécifications énoncées dans le devis descriptif, tous les éléments en aluminium seront protégés par anodisation de la teinte bronze. L'épaisseur de cette anodisation sera de la classe 20 (épaisseur 20 à 25 microns, après traitement mécanique).

2.5.4. Serrurerie

Les portes sans exception seront munies de trois (3) paumelles et de serrures de sécurité. Toutes les serrures seront soumises à l'approbation de l'ingénieur.

Les serrures seront de type « Briscard » ou « Vachette ».

L'architecte reste le seul juge de l'acceptation ou non d'équivalences éventuelles.

2.5.5. Remise en état de porte

Les portes à maintenir doivent être restaurées. L'entrepreneur devra :

- Changer sans exception les serrures de sécurité sous l'approbation de l'architecte.

-
- Remettre à neufs le matériau principal par un traitement adéquat.
 - Reprendre la peinture sur menuiserie

2.5.6. Remise en état des fenêtres vitrées

Les portes à maintenir doivent être restaurées. L'entrepreneur devra :

- Changer sans exception les serrures de sécurité sous l'approbation de l'architecte.
- Remettre à neufs le matériau principal par un traitement adéquat.

2.6. CHAPITRE 6 : ÉLECTRICITÉ

Les travaux électriques couvrent l'ensemble des installations électriques nécessaires au parfait et complet achèvement du projet de réhabilitation des bâtiments. Ils comprennent essentiellement la fourniture, l'installation et le raccordement des équipements suivants :

- Les tableaux de distribution et des sectionneurs (Safety Switches),
- Fourniture et pose de disjoncteur
- Les lignes de distribution enterrées,
- Le matériel et les appareils nécessaires à l'éclairage complet des bâtiments,
- Les dispositifs tels que : interrupteurs, prises de courant, couvercles et les accessoires.
- Fourniture et pose des moulures pour le nappage des câbles
- Inspection et remise en état du matériel et des appareils électriques des bâtiments,
- Inspection et remise en état du système électrique des bâtiments,

Les travaux devront être livrés complets et en état de marche. Le travail devra être exécuté suivant les normes en vigueur,

2.6.1. Prescriptions et recommandations

Les installations seront exécutées conformément aux règlements en vigueur. Documents à fournir par l'entrepreneur

2.6.2. Avant exécution des travaux

Les plans d'exécution, les schémas unifilaires des coffrets devront être remis pour vérification.

Les schémas devront comprendre : la nature, les calibres et le réglage des appareils de protection ; le nombre, la longueur et la section des conducteurs ; la valeur du courant de court-circuit et de la chute de tension au niveau des coffrets.

2.6.3. Notes de calculs

L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans en cas de non-concordance.

2.6.4. Plans de recollement

L'entreprise devra fournir en fin de travaux les plans ayant servi à la réalisation des travaux et remis à jour, conforme à l'exécution.

NB : Avant la réception des travaux.

2.6.5. Conditions de réception technique

D'une manière générale, les conditions particulières de réception et d'essais, sont imposées à l'entrepreneur pour tout ce qui touche les équipements ou installations réalisées au titre de travaux objet du dossier.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, il sera procédé aux essais, vérifications et contrôles suivants:

- Vérification systématique de la conformité des équipements réalisés avec les plans et les conditions techniques fixées, toutes vérifications ou tous essais prescrits au titre du présent devis pourront être effectués si le Maître d'œuvre en manifeste le désir, et sans que l'entreprise puisse, en aucune manière refuser d'y apporter son concours sans réserve.
- Vérification des différentes fournitures faites afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux spécifications techniques ou dans le cas contraire ont des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles imposées.
- Essais de fonctionnement de longue durée de l'ensemble des installations. À cette occasion, les divers cas possibles de fonctionnement seront mis à l'épreuve.
- Vérification détaillée des conditions d'exécution de l'ensemble, montage des appareils, raccordements, connexions, repérage des files, vérification de la mise en place de toutes les étiquettes indicatrices, identification des circuits et vérification de leur conformité avec les plans d'exécution et documents techniques.
- Vérification de l'isolement des circuits, de leur continuité
- Essai de sélectivité des appareils de protection sur défaut d'isolement ou court-circuit
- Vérification des calibres des interrupteurs et disjoncteurs
- Mesure de la résistance de la prise de terre

Les travaux présentant des défauts d'exécution ou qui ne seraient manifestement pas conformes aux règles de la profession et ne répondraient pas aux prescriptions énoncées, seront refaits par l'entrepreneur à ses frais exclusifs dans un délai très court.

La réception sera prononcée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre à l'achèvement complet des travaux dans la mesure où aucune réserve n'aura été apportée sur la qualité et la conformité de ceux-ci.

La fourniture des plans de recollement et schémas unifilaires des coffrets conforme à l'exécution fera partie intégrante des conditions de réception.

2.6.6. Matériel

Le matériel sera neuf et de première qualité. Les références à des marques et modèles ont pour but d'établir le niveau de qualité, les performances et les limitations physiques du matériel.

Ce matériel devra être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les dispositions ou appareils qui seront employés par l'entreprise n'engageront que sa seule responsabilité tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Maître d'Œuvre, pour tout préjudice qui pourrait être causé dans l'exécution ou la jouissance des installations, pour les poursuites dont l'entreprise pourrait être l'objet du fait de l'emploi abusif de dispositions ou appareils.

Mise en place de l'appareillage :

Les appareils devront être placés de telle manière que les diverses parties de l'ossature se trouveront placées à une distance leur conférant une garantie absolue de sécurité. Les diverses manifestations extérieures dues au fonctionnement de ces appareils ne devront provoquer aucun amorçage ni détérioration. En outre, les appareils devront être disposés de telle manière que leur entretien et leur remplacement soient aisés.

Étiquettes et inscriptions diverses :

Chaque fil aboutissant sur bornes sera repéré séparément à chaque extrémité, au moyen d'embouts indicateurs. Toutes les bornes, y compris celles des appareils, comporteront obligatoirement une lettre ou un signe caractéristique, une plaquette indiquant leur fonction. Les plaquettes fixées sur les ferrures en tôlerie seront obligatoirement fixées par vis. L'emploi de colle est proscrit. Les plaquettes de repérage seront fixées sur un support métallique solidaire du châssis. Les étiquettes fixées sur les couvercles des goulottes sont proscrites.

Disjoncteurs :

Les disjoncteurs devront être conformes à la norme en vigueur

Le choix des disjoncteurs devra être fait en tenant compte :

- de l'intensité nominale
- de l'intensité de réglage
- du pouvoir de coupure
- du temps de réponse
- du type et nombre de déclencheurs

Les disjoncteurs du type différentiel auront un seuil de déclenchement de 300 ou 500 mA pour les appareils à moyenne sensibilité.

La sélectivité des défauts sera réalisée conformément à la norme en vigueur. En particulier, pour les dispositifs différentiels, la sélectivité sera obligatoirement par temporisation.

Conducteurs

Les fils alimentant les tableaux de distribution et ceux des différents circuits seront en cuivre isolé. Tous les conducteurs principaux doivent être continus sans coupure du point d'origine aux différents tableaux de distribution. Si une coupure s'avère nécessaire, la connexion se fera dans une boîte de jonction appropriée à l'aide de barrettes de connexion anti-cisaillant (split boit connexion).

2.6.7. Petits appareillages Interrupteurs :

Les interrupteurs pour éclairage seront du type unipolaire à contact d'argent calibré 10 A à plaque carrée en matière moulée. Dans les locaux techniques et les locaux humides, ces appareils seront en matière moulée permettant de reconstituer l'étanchéité. Les circuits comprenant plus de deux points d'allumage seront commandés par interrupteurs à boutons-poussoirs contact d'argent calibré à 10 A. Les appareils seront fixés dans leur boîtier d'encastrement par griffe ou vis.

Prise de courant :

Les prises de courant, sauf spécification contraire, seront du type "confort" calibré à 16 A. Ces prises comprendront une prise de terre. De plus dans les locaux techniques, les prises seront d'un modèle étanche réalisé moulé avec capot de protection. Indice de protection en rapport avec celui du local.

Éclairage de sécurité :

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à l'éclairage de sécurité.
Réglementation :

L'éclairage de sécurité de l'établissement comprendra :

- **L'éclairage d'ambiance : (éventuel)**

Dans tous les salles ou locaux dont l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes, des foyers lumineux devront être répartis afin d'éviter toute zone d'ombre.

- **L'éclairage de circulation :**

L'éclairage dit de circulation pour deux locaux, dégagements, escaliers, couloirs, etc. non munis d'éclairage d'ambiance, devra permettre une localisation précise des issues normales et des secours de l'établissement.

Il est demandé au moins 60 lumens. La distance entre deux foyers lumineux doit être inférieure à 15 m. Cet éclairage devra permettre la reconnaissance de tout obstacle naturel pouvant gêner la libre circulation.

2.6.8. Détection Incendie

La fourniture et la remise en état complète d'un réseau de détection incendie. Le système de détection sera de type et adressable. Il sera muni d'un système d'appel automatique des sapeurs-pompier.

2.6.9. Travaux

L'Entrepreneur devra fournir des installations complètes en ordre de marché et réalisées conformément aux règles de l'art, normes, règlements et prescriptions techniques qui leur sont applicables.

2.7. CHAPITRE 7 : PLOMBERIE SANITAIRE

2.7.1. Prestations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux suivants :

L'exécution des travaux de remise en état du réseau d'arrivée d'eau et de distribution d'eau de tous les bâtiments.

Vérification et remise en état du réseau d'évacuation des eaux usées et vannes vers les équipements d'assainissement (ensemble fosse septique - drain - puisard).

Vérification de l'évacuation des eaux pluviales vers les caniveaux publics.

Tous les travaux de dépose, fournitures et pose nécessaires à la réalisation des ouvrages, réglages, calages, réservations, scellements, débouchages.

La protection des appareils sanitaires après montage.

La réparation ou le remplacement de tous ouvrages endommagés. Le nettoyage des locaux et l'évacuation des déchets et gravois.

Tous les ouvrages annexes décrits ou non, mais nécessaires à la bonne marche et à l'achèvement des travaux.

La fourniture et l'installation d'un réservoir et d'un supprimeur.

2.7.2. Description des travaux

2.7.2.1. Distribution

Les nouvelles canalisations d'eau potable seront en tuyauterie PPR.

Avant toute exécution, l'Entrepreneur établira un schéma d'installation indiquant les tracés et le diamètre des canalisations pour les nouvelles installations.

2.7.2.2. Évacuation des eaux-vannes et usée

Les évacuations horizontales seront exécutées en tuyaux PVC de section appropriée. Les tuyaux seront collés et les pièces de raccordement, changement de direction seront du même matériau ou compatible.

Les évacuations des eaux pluviales se font en tuyaux PVC de section appropriée en accord avec l'Architecte.

Ces tuyaux seront encastrés dans les maçonneries pour les nouvelles constructions et apparentes pour les ouvrages existants conformément aux indications du DCE ou aux instructions de l'architecte.

2.7.2.3. Appareils et accessoires (voir dans le quantitatif)

Démontage, fourniture et pose des appareils sanitaires : WC, lavabo, robinets, Évier pour les toilettes. Il sera prévu tous les travaux nécessaires, ouvrages complémentaires et toutes les sujétions pour la réalisation parfaite des installations suivantes :

WC à l'Anglaise 'série ALLIA' ou équivalent,

Cuvette de WC modèles au sol avec sortie horizontale ou arrière caché pour coude orientable ou non, réservoir bas, mécanisme complet et silencieux, poussoir, abattant et lunette de couleur assortie, distributeur de papier avec couvercle, robinet d'arrêt.

Lavabo 'série ALLIA' ou équivalent, robinetterie, bonde siphon, trop plein, tirette et tous accessoires de fonctionnement (équerres) tablette, porte-serviette, porte-savon miroir 0,60 découpé à la largeur et fixé par vis cachée robinetterie mitigeur chromée

À partir des attentes laissées par les travaux des autres corps d'état, conformément aux normes d'assainissement individuel, l'entrepreneur devra :

Avant toute mise en service, curer les Fosses septique et réparer ou reprendre la fermeture en tête. Curer et mettre en place un nouveau lit bactérien : épurateur avec dispositions convenables de matériaux filtrants (mâchefer, moellon non friable ou matériau équivalent) et regards de visite.

Canalisations enterrées en PVC, pour évacuation d'eaux usées, posées en fond de tranchées, toutes sujétions dues pour la pose.

Vérification et remise en état des puisards et tampon

2.8. CHAPITRE 8: REVÊTEMENTS - PEINTURES

2.8.1.Revêtement - Carrelage

L'entrepreneur devra fournir les prestations suivantes :

Exécution de toute fourniture de produits incorporés y compris les revêtements selon les types imposés par le devis descriptif.

Le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafond, sol, etc.

La protection des ouvrages, le nettoyage des revêtements, enlèvements, de toutes traces de ciment et toutes autres tâches avant réception.

Description

Les carrelages seront posés au mortier de ciment :

- carreaux grès cérame et antidérapant au sol,
- plinthes en carreaux, grès cérame,
- carreaux de faïence sur mur.

Pose au col

La surface sera plane soigneusement lavée avant l'étalage d'une barbotine de col avec un ajout de ciment pur. La planéité sera jugée satisfaisante lorsqu'une règle métallique de 2 m de long, posée à chant en tous sens sur le rapport ou la forme ne doit pas accuser d'écart supérieur à 5 mm

L'ouvrier ne gâchera que des petites quantités au fur et à mesure de la pose. Après prise, l'excédent sera résorbé et les carreaux ébréchés, de couleurs différentes ou présentant des défauts seront remplacés.

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose des cornières de protection des nez de marches.

2.8.2.Étanchéité

L'entrepreneur exécutera un relevé d'étanchéité multicouche sur les toitures -terrasses et acrotères.

Étanchéité des liaisons bacs/maçonneries par simple ou double application croisée au paxalumin dans le respect des pentes. Ce complexe devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Reprise d'étanchéité

L'entrepreneur devra décaper le matériau d'étanchéité existant, préparer la surface et procéder à la mise en place d'un nouveau matériau d'étanchéité avec relevé sur les acrotères.

Cette reprise devra considérer une correction de la pente par l'exécution d'une chape.

2.8.3.Peinture

L'entrepreneur devra exécuter les travaux suivants :

La fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la parfaite finition de travaux.

Traitement des parois humides par un produit d'étanchéité avant la mise en œuvre de la peinture. La réfection des ouvrages défectueux constatés en cours d'exécution ou lors de la réception.

Les raccords de peinture après ajustage des menuiseries.

L'exécution des surfaces « témoins » suivant les coloris choisis par l'architecte. L'exécution de peinture plastique de type frotta ou granite sur les enduits extérieurs.

La fourniture et la pose de couvre-joints métalliques pour les joints verticaux sur revêtements.

Le nettoyage des locaux pour permettre leur mise en service ainsi que tous les appareils ayant été salis au cours de l'exécution des travaux de peinture.

Il devra également effectuer les raccords de peinture après rattrapage éventuel des travaux de menuiserie en bois.

Description des travaux

Peinture sur parties métalliques

Les fonds seront débarrassés de toutes traces d'oxydation, soigneusement brossées et essuyées. La couche de protection antirouille sera exécutée au bichromate de zinc au minium de plomb ou de tous produits similaires par ses qualités. Les deux autres couches appliquées seront du type de peinture à huile.

Applications :

Tous les cadres des ouvertures métalliques et iso planes. Portes et fenêtres métalliques, grilles de protection. Peinture à huile sur menuiseries en bois et métalliques

Les murs et les menuiseries en bois seront poncés, dégraissés et rebouchés au mastic à huile et au blanc de zinc ou produit vinylique ou glycérophtalique.

Elles recevront une couche d'impression avant la pose. Cette couche sera obligatoirement passée à la brosse. La couche primaire et la couche de finition particulièrement soignée et comprendra la révision du rebouchage. Un léger ponçage sera effectué entre chaque couche. L'essence employée à la dilution des peintures sera obligatoirement l'essence de térébenthine.

Applications :

Sur les panneaux des portes-isoplane et les menuiseries métalliques. Peinture vinylique

Les enduits au mortier de ciment après préparation recevront un enduit fom vinylique. Ils recevront une couche d'impression et deux couches de peinture vinylique.

2.9. CHAPITRE 9 : AMÉNAGEMENTS ESPACE VERT

Le débroussaillage, la mise à niveau préalable du terrain naturel compacté, plantation des fleurs, exécution des passages piétons suivant le plan d'aménagement préétabli par l'architecte.

2.10. CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENTS PAVE

Pour une pose des pavés sur lit de sable, l'entrepreneur devra décaisser le sol en fonction de la nature sablonneuse ou argileuse du sol. Veillez à respecter une pente d'écoulement de 2 cm par mètre pour le fond de la fouille, de la cour vers l'extérieur. la pose doit être faite en respectant les règles de terrassement et de pavage.

2.11. CHAPITRE 11 : NETTOYAGE DU CHANTIER

À la fin des travaux, l'entreprise est tenue de faire disparaître toutes les tâches de peinture ou de vernis et d'évacuer après nettoyage complet des vitres, les sols, et l'ensemble du chantier, tout matériel qu'il a utilisé.

2.12. CHAPITRE 12 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les entreprises devront assimiler la politique de sécurité de l'Entreprise et veiller à son application par les ouvriers placés sous leur autorité ;

Ils devront connaître les risques relatifs aux travaux à exécuter et s'assurer auprès de leur personnel que les mesures de sécurité préconisées sont respectées :

- Consignes;
- Protections individuelles et collectives.

Pour cela, ils organiseront une fois par semaine des réunions de sécurité (réunions matinales de quart d'heure de sécurité) au cours desquelles ils sensibiliseront les ouvriers sur l'observation des prescriptions liées à la santé, l'hygiène et la sécurité.

Ils interdiront toute prise de risque inutile ainsi que les jeux dangereux sur les aires de travail et prendront des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui enfreindront ces règles.

Ils noteront les voies et moyens d'améliorer la Santé, la Sécurité et l'Hygiène de leur personnel et feront des propositions à la hiérarchie.

2.13. CHAPITRE 13 : CONTRÔLE QUALITÉ

En termes de qualité, le contrôle se fera en référence aux normes et règles rendues obligatoires dans les documents de marché.

La gestion de la qualité ne peut être dissociée des visites de chantier, régulières ou inopinées, au cours desquelles la conformité des ouvrages avec les documents du marché et par référence aux plans et spécifications est vérifiée.

À cet effet des réunions régulières seront organisées en tenant compte du calendrier, de l'organisation du chantier, des moyens matériels et humains, des cas de pénurie, de manque, ou de dysfonctionnement. Il est également nécessaire au cours de ces réunions de s'assurer que les produits ou matériaux commandés et livrés sur le site sont conformes aux normes et spécifications du marché (y compris la règle de nationalité et la règle d'origine s'il n'y a pas de dérogation). Des échantillons pourront être prélevés au cours du chantier lors des différentes livraisons afin de vérifier leurs caractéristiques.

2.14. CHAPITRE 14 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Si lors des essais, les installations ont satisfait à toutes les conditions imposées, par le présent Cahier des prescriptions techniques, et si elles n'ont relevé aucun défaut tenant à la qualité des matériaux, pièces et appareils en faisant partie, ou à leur mise en œuvre, la réception provisoire en sera prononcée par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas contraire, cette réception sera remise jusqu'au jour où il pourra être constaté que ces conditions sont remplies.

Si tous ou une partie des essais devraient être exécutés de nouveau par le Bureau de contrôle, ils seraient également facturés à la charge de l'entrepreneur du présent lot.

2.15. CHAPITRE 15 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive de l'installation sera prononcée un an après la réception provisoire si pendant ce temps elle n'a pas cessé de répondre aux prescriptions du présent Cahier des prescriptions techniques particulières et celles de devis descriptif.

Pendant cette période d'un an, l'entrepreneur demeurera responsable du bon état, de la bonne marche de l'installation sauf erreur manifestée de manœuvres, mauvais usage ou détériorations dont il ne serait pas responsable.

Dans la mesure ainsi définie de sa responsabilité, il sera tenu de procéder, à ces frais et sans pouvoir ne prétendre à aucune indemnité, au remplacement de toutes les pièces, organes ou parties de l'installation qui ne conviendraient pas à leur objet quelque raison que ce soit (vices de matière, de montage, de construction, de conception, etc....

N.B. Les plans définitifs, dits de recollement sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, en un support informatique au fichier **PDF** et DWG et 2 tirages, au maximum

2.16. CHAPITRE 16 : CONCLUSION

Tous les travaux décrits devront être exécutés avec toutes les règles de l'art et les normes en vigueur au Bénin. Cette exécution devra donner toutes les garanties de résistance et de durée.

L'entrepreneur, après avoir exécuté tous les travaux dans le strict respect des règles de l'art, remettra le chantier dans un état de propreté parfaite.

Il devra en outre préparer et déposer auprès du maître d'œuvre en cinq (5) exemplaires tous les plans de recollement nécessaires.

3. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

3.1. CONTENU DES PRIX

Sous réserve des dispositions du ST, les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses de l'entrepreneur sans exception au Bénin ou hors du Bénin ; tous travaux fournitures de matières et matériels, ainsi que toutes, sujétions et aléas correspondants, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché et tel qu'indiqués dans les ST. Le bénéfice ainsi que tous les droits, brevets, impôts (à l'exception de la fiscalité directe), frais généraux, faux frais, aléas, etc.... et, d'une manière générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, notamment les dépenses telles que :

- Salaires payés et charges sociales ;
- Logement du personnel ;
- Amortissement du matériel ;
- Matières consommables ;
- Assurances de toutes natures
- Fiais généraux et de direction ;
- Aléas et bénéfices ;

D'une manière générale, les prix comprennent également tous les sujétions et aléas ; résultant de l'application dispositions administratives et techniques prévues dans les textes constituant le Marché notamment, les frais d'enregistrement au service des Domaines, l'impôt local, etc.

Les prix du bordereau tiennent absolument compte des aléas et sujétions et aléas clés des travaux envisagés, dont l'entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés, notamment ceux résultant des conditions climatiques et d'accès aux sites.

3.2. CARACTERE DEFINITIF DES PRIX DU BORDEREAU

Les prix du bordereau sont appliqués aux quantités exécutées et s'entendent pour des travaux réalisés dans les règles de l'art. L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, sauf stipulation consignée dans les ST, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui. Les prix sont fermes et non révisables.

L'entrepreneur ne pourra pas présenter de demande d'indemnités pour changement des quantités ; d'ouvrages inscrits dans le cadre du bordereau.

3.3. APPLICATION DES PRIX DU BORDEREAU

La définition des prix unitaires et mode de mesure sont donnés ci-après :

a) Appel d'Offres :

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte les présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres.

Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix le montant de tous les prix unitaires, même s'ils ne figurent pas dans le Devis quantitatif et estimatif.

b) Exécution du marché

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'entrepreneur que lorsqu'une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, et ce, conformément aux spécifications techniques et aux règles de l'Art

Pour les prix au forfait, dans le cas où le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches a été réalisée. Il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire en garantie des obligations de l'entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réflexions et que celle-ci peut être cumulable, selon les prescriptions des ST.

Section VIII. Dossier de dimensionnement des travaux

SANS OBJET

TROISIÈME PARTIE - Marché

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions.....	106
2.	Documents contractuels	107
3.	Fraude et corruption	107
4.	Interprétation	107
5.	Langue.....	108
6.	Groupement.....	108
7.	Critères d'origine	109
8.	Notification	109
9.	Droit applicable.....	109
10.	Règlement des litiges.....	109
11.	Inspections et audit par l'Autorité contractante	110
12.	Objet du Marché	110
13.	Livraison	110
14.	Responsabilités du Prestataire	110
15.	Prix du Marché	111
16.	Modalités de règlement.....	111
17.	Impôts, taxes et droits.....	111
18.	Garantie de bonne exécution	112
19.	Droits d'auteur	112
20.	Renseignements confidentiels	112
21.	Sous-traitance.....	113
22.	Spécifications et Normes	113
23.	Emballage et documents.....	114
24.	Assurance	114
25.	Transport.....	114
26.	Inspections et essais	115
27.	Pénalités.....	116
28.	Garantie.....	116
29.	Brevets.....	117
30.	Limite de responsabilité	118
31.	Modifications des lois et règlements	118
32.	Force majeure.....	119
33.	Ordres de modification et avenants au marché.....	119
34.	Prorogation des délais.....	120
35.	Résiliation.....	120
36.	Cession.....	121
37.	Restrictions d'exportation	121

Cahier des Clauses administratives générales

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) L'« Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - b) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Autorité contractante et le Prestataire, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - c) Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - d) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Prestataire, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - e) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Prestataire, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - g) Le « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - h) Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Prestataire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
 - i) Le « Pays de l'Autorité contractante » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
 - j) Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Prestataire dans le cadre du Marché.
 - k) Le « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - l) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à

qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Prestataire.

- m) Le « Prestataire » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Autorité contractante et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- n) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

3. Fraude et corruption

- 3.1 L'Autorité contractante exige que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent dans l'Annexe au CCAG soient appliquées.
- 3.2 L'Autorité contractante exige que le Prestataire divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.

4. Interprétation

- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
 - a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
 - b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France. A défaut, toutes les expressions feront recours aux Actes Uniformes de l'OHADA en vigueur.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Prestataire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Prestataire et l'Autorité contractante, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Prestataire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Prestataire est un groupement d'entreprises, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la

constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

7. Critères d'origine

- 7.1 Le Prestataire et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Prestataire ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et fonctionne en conformité avec les lois et règlements de ce pays.
- 7.2 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du présent Marché proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Autorité contractante, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Prestataire se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Autorité contractante ainsi que lorsque :
- a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
 - b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

10. Règlement des litiges

- 10.1 L'Autorité contractante et le Prestataire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.2 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Autorité contractante ou le Prestataire, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif

à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le **CCAP**.

10.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage:

- a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- b) l'Autorité contractante paiera au Prestataire toute dépense qui lui sera due.

11. Inspections et audit par l'Autorité contractante

11.1 Le Prestataire doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les fournitures dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.

11.2 Le Prestataire doit autoriser l'Autorité contractante et/ou à toute autre personne désignée par elle d'inspecter ses bureaux et l'ensemble de ses comptes et registres comptables et ceux de ses sous-traitants en relation au processus de passation du marché et de son exécution. Il devra en outre permettre les audits qui seraient réalisés par le biais d'auditeurs désignés par l'Autorité contractante, si l'Autorité contractante le demande. Le Prestataire et ses sous-traitants devront prendre en considération les dispositions de la Clause 3 selon laquelle toute action entravant de manière significative les actions prises par l'Autorité contractante en matière d'inspection et d'audit tels que désignés dans la présente Clause 11.1 constitue une pratique interdite et pourra conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une déclaration d'inéligibilité, conformément aux procédures de sanctions de la Banque en vigueur).

12. Objet du Marché

12.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Liste des Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans.

13. Livraison

13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Prestataire.

14. Responsabilités du Prestataire

14.1 Le Prestataire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG

et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG.

- 15. Prix du Marché** 15.1 Le prix demandé par le Prestataire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Prestataire dans son offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le **CCAP**.
- 16. Modalités de règlement**
- 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.
- 16.2 Le Prestataire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Prestataire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Prestataire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Prestataire au titre du Marché sera(ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Prestataire des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 17. Impôts, taxes et droits**
- 17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Autorité contractante, le Prestataire sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Autorité contractante.
- 17.2 Pour les fournitures provenant du pays de l'Autorité contractante, le Prestataire sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Autorité contractante des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Prestataire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Autorité contractante, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Prestataire d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

- 18. Garantie de bonne exécution**
- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Prestataire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le **CCAP**.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Prestataire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 18.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Prestataire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Prestataire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du **CCAP**.
- 19. Droits d'auteur**
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Prestataire demeureront la propriété du Prestataire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Prestataire par une tierce partie, y compris par des Prestataires de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 20. Renseignements confidentiels**
- 20.1 L'Autorité contractante et le Prestataire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Prestataire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Prestataire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Prestataire en vertu de la Clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Prestataire à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Prestataire n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
 - b) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - c) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.
- 21. Sous-traitance**
- 21.1 Le Prestataire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Prestataire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.
- 22. Spécifications et Normes**
- 22.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII-Liste de Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
 - b) Le Prestataire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
 - c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et

normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG

23. Emballage et documents

- 23.1 Le Prestataire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

24. Assurance

- 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

25. Transport

- 25.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
- 25.2 Conformément au **CCAP**, le Prestataire peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après:
- a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées;
 - b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
 - c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées;
 - d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Prestataire des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du marché; et
 - e) formation du personnel de l'Autorité contractante, à l'usine du Prestataire et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise

en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.

- 25.3 Les prix facturés par le Prestataire pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Prestataire facture à d'autres clients pour des services semblables.
- 26. Inspections et essais**
- 26.1 Le Prestataire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Prestataire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Autorité contractante visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Prestataire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 26.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Prestataire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Prestataire se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Autorité contractante pourra demander au Prestataire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Prestataire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Prestataire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Prestataire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

- 26.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Prestataire apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Prestataire convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Prestataire de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.
- 27. Pénalités**
- 27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Prestataire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le **CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Autorité contractante aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.
- 28. Garantie**
- 28.1 Le Prestataire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Prestataire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Prestataire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 28.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.

- 28.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Prestataire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante donnera au Prestataire la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Prestataire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 28.6 Si le Prestataire, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Prestataire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Prestataire en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Prestataire indemnisera et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Prestataire ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Prestataire, conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Prestataire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Prestataire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 29.3 Si le Prestataire omet de notifier à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Autorité contractante devra, si le Prestataire le lui demande, donner au Prestataire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Prestataire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Autorité contractante indemnisera et garantira le Prestataire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Prestataire par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.
- 30. Limite de responsabilité**
- 30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Prestataire de payer des pénalités à l'Autorité contractante ;
 - b) L'obligation globale que le Prestataire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Prestataire d'indemniser l'Autorité contractante en cas de violation de brevet.
- 31. Modifications des lois et règlements**
- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Autorité contractante où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Prestataire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du

Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

- 32. Force majeure**
- 32.1 Le Prestataire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Prestataire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de Force majeure, le Prestataire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Prestataire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 33. Ordres de modification et avenants au marché**
- 33.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Prestataire, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Prestataire.
- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Prestataire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Prestataire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Prestataire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

- 33.3 Le prix que demandera le Prestataire en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Prestataire à d'autres parties au titre de services analogues.
- 33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.
- 34. Prorogation des délais**
- 34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Prestataire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Prestataire avisera promptement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Prestataire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Prestataire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Prestataire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.
- 35. Résiliation**
- 35.1 Résiliation pour non-exécution
- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Prestataire la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
- i) si le Prestataire manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG ; ou
- ii) si le Prestataire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- iii) Si le Prestataire, de l'avis de l'Autorité contractante, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, telles que définies à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.
- b) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou

des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Prestataire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Prestataire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Prestataire si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Prestataire, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Autorité contractante détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Prestataire pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Prestataire de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Prestataire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Prestataire s'est déjà procurés.

36. Cession

- 36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Prestataire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

37. Restrictions d'exportation

- 37.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Autorité contractante, vers le Pays de l'Autorité contractante, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction fait entrave au Prestataire dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Prestataire ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Prestataire

soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité contractante, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce cadre sera prononcée pour convenance par l'Autorité contractante en conformité avec la Clause 35.3 du CCAG.

Annexe au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'AID aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011

« Fraude et Corruption »

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, Prestataires, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et Prestataires d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes⁵. En vertu de ce principe, la Banque

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité (le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent) ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, Prestataire, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;
 - (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution);
 - (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend

⁵Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, Prestataire, entrepreneur ou de son personnel, ses agents, sous-traitants, Prestataires de biens, services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif ou à des personnes ou entités qui se tiennent mutuellement informées du montant et des autres conditions de leurs offres respectives.);

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-après.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'Autorité contractante, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres;
- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque⁶, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation⁷ comme

⁶ Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondante au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

⁷ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou Prestataire de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de préqualification ou de l'offre du soumissionnaire comptetenu de l'expérience spécifique et

-
- sous-traitant, consultant, fabricant ou Prestataire de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et
- e) exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, Prestataires, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, prestataires de services ou Prestataires qu'ils autorisent la Banque à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque."

Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1(i)	Le pays de l'Autorité contractante est : Bénin
CCAG 1.1(j)	L'Autorité contractante est : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (ERSUMA-OHADA)
CCAG 1.1 (o)	Le(s) site(s) du Projet ou le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est(sont) : [insérer le(s) nom(s)] : ERSUMA, Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè, 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin, Tél. : +229 97 97 05 37, Email: achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : 2023
CCAG 5.1	La langue sera : français
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : Attention : Madame la Directrice Générale par intérim de l'ERSUMA Rue : Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè, Bureau : Ville : Porto-Novo Code postal : 02 BP 353 Pays : Bénin Numéro de téléphone : : + 229 97 97 05 37 Adresses électroniques : achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de la République du Bénin.
CCAG 10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la Clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes : Tout différend lié au présent contrat que les parties ne pourraient pas régler à l'amiable sera soumis à la procédure d'arbitrage de la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) conformément à son Règlement d'arbitrage. Le siège de

	l'arbitrage est fixé à Abidjan et le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres.
CCAG 13.1	<p>Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Prestataire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>LTA/un connaissance maritime non négociable ;</i> - <i>Un bordereau d'expédition,</i> - <i>Un certificat d'assurance,</i> <p>Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Prestataire sera responsable de toute dépense en résultant.</p>
CCAG 15.1	Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés ne seront pas révisables.
CCAG 16.1	<p>Clause 16.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Prestataire au titre de ce marché sont :</p> <p>Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :</p> <p>Le règlement de la partie en devises sera effectué en <i>devise</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Règlement de l'Avance : dix (10%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire (i) d'un montant équivalent (ii)valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fournie dans le document d'appel d'offres ou à un autre format acceptable par l'Autorité contractante. ii) A l'embarquement : quatre-vingts (80%) pour cent du prix du Marché des Fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Prestataire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la Clause 13 du CCAG. iii) À l'acceptation : dix (10%) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un certificat d'acceptation émis par l'Autorité contractante. <p>Le règlement de la partie en monnaie nationale sera effectué en en Francs CFA (XOF) dans les trente (30) jours qui suivent la présentation d'une demande de règlement accompagnée d'un certificat de l'Autorité contractante confirmant que les Fournitures ont été livrées et que les autres Services contractuels ont été réalisés.</p> <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance des pays de l'Espace OHADA :</p> <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance des pays de l'Espace OHADA : sera effectué en en Francs CFA, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Règlement de l'Avance : dix (10%) pour cent du prix du Marché sera réglé dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre un reçu et une

	garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante, d'un montant équivalent, et conforme au format fourni dans le document d'Appel d'offres ou à un autre format acceptable par l'Autorité contractante.
	<p>ii) A la livraison : quatre-vingts (80%) pour cent du Prix du Marché sera réglé à la réception des Fournitures contre remise des documents précisés à la Clause 13 du CCAG.</p> <p>(iii) À l'acceptation : le solde de dix (10%) pour cent du Prix du Marché sera réglé au Prestataire dans les trente (30) jours suivant la date du certificat d'acceptation émis par l'Autorité contractante.</p>
CCAG 16.5	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts au Prestataire est de : soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Prestataire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.</p> <p>Le taux des intérêts de retard applicable sera : le taux d'escompte pratiqué par la BCEAO ou la Banque d'émission de la monnaie de paiement majorée d'un point, à la date de paiement prévue au contrat.</p>
CCAG 18.1	Une garantie de bonne exécution <i>sera requise et le montant de la garantie de bonne exécution sera de Dix (10%).</i>
CCAG 18.3	<p>Si requise, la garantie de bonne exécution sera <i>une garantie bancaire ou un chèque de banque.</i></p> <p>Si requise, la garantie de bonne exécution sera libellée dans une <i>monnaie librement convertible acceptable par l'Autorité contractante.</i></p>
CCAG 18.4	La garantie de bonne exécution sera libérée : <i>conformément à la clause 18.4 du CCAG.</i>
CCAG 23.2	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront :</p> <p>Attention de : <i>Madame la Directrice Générale par intérim de l'ERSUMA</i> Rue : <i>Ouando, carrefour du cinquantenaire, route de Pobè</i> Bureau : Ville : <i>Porto-Novo</i> Code postal : <i>02 BP 353</i> Pays : <i>Bénin</i> Numéro de téléphone : : <i>+ 229 97 97 05 37</i></p> <p>Adresse électronique : achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org</p>
CCAG 24.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.
CCAG 25.1	<p>La responsabilité du transport des Fournitures sera comme indiquée dans les Incoterms.</p> <p>Toutefois, la responsabilité du transport des fournitures sera comme suit :</p>

	« <i>Le Prestataire est tenu contractuellement de transporter les Fournitures et matériaux en un lieu déterminé dit de destination finale situé à l'intérieur du pays de l'Autorité contractante, et désigné comme étant le Site du Projet. Le transport en ce lieu de destination finale à l'intérieur du pays de l'Autorité contractante, y compris assurance et stockage, comme indiqué dans le Marché, sera organisé par le Prestataire, et les coûts correspondants seront inclus dans le Prix du Marché</i> »
CCAG 26.1	Les Inspections et Essais sont : <i>Inspection et essai sur sites du projet après déballage et installation complète lors de la réception des fournitures et matériaux.</i>
CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : <i>ERSUMA, Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè, 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin, Tél. : +229 97 97 05 37, Email: achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org</i>
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèveront à : <i>0,1% par semaine.</i>
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de : <i>05% du montant du marché.</i>
CCAG 28.3	<p>La(es) période(s) de garantie sera : <i>365 jours</i></p> <p>Aux fins de(s) garantie(s), le(s) lieu(x) de destination finale est (sont) : <i>ERSUMA, Ouando, Carrefour Cinquantenaire, Route de Pobè, 02 B.P. 353 Porto-Novo, Bénin, Tél. : +229 97 97 05 37, Email : achats.ersuma@ohada.org // ersuma@ohada.org</i></p> <p><i>Clause-type</i></p> <p>CCAG 28.3—Par modification partielle des stipulations du marché, la période de garantie sera 12 mois à partir de la mise en service des fournitures ou 12 mois après la date d'expédition, la plus courte de ces deux périodes étant retenue. Le Prestataire devra de plus se conformer aux garanties de performance et/ou de consommation qui sont précisées dans le marché. Si, pour des raisons attribuables au Prestataire, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Prestataire devra à sa discrétion :</p> <p>(a) réaliser à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec la Clause 26 du CCAP.</p> <p>ou</p> <p>(b) NON APPLICABLE</p>
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : <i>15</i> jours.

Annexe
CCAP-Formule de révision des prix : NON APPLICABLE

[Si, conformément à la Clause 15.1 du CCAP, les prix sont ajustables, la méthode suivante sera utilisée pour calculer la révision des prix]

Les prix payables au Prestataire, comme indiqué au Marché, seront révisés, lors de la réalisation du Marché, pour tenir compte des variations des coûts de la main d'œuvre et des matériaux, en utilisant la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \left[a + \frac{bL_1}{L_0} + \frac{cM_1}{M_0} \right] - P_0$$

$$a+b+c=1$$

dans laquelle :

- P1 = montant ajusté payable au Prestataire ;
- Po = Prix du Marché (prix de base) ;
- a = élément fixe représentant les bénéfices et frais généraux inclus dans le prix du Marché et généralement de l'ordre de cinq (5) à quinze (15) pour cent ;
- b = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût de la main d'œuvre.
- c = estimation du pourcentage du Prix du Marché représentant le coût des matériaux.
- Lo, L1 = indices applicables au coût de la main d'œuvre dans l'industrie considérée dans le pays d'origine, à la date de référence et à la date de la révision, respectivement.
- Mo, M1 = indices des matériaux principaux dans leur(s) pays d'origine, applicables à la date de référence et à la date de la révision, respectivement,

Les coefficients a, b et c sont spécifiés par l'Autorité contractante :

a=[insérer la valeur du coefficient]

b=[insérer la valeur du coefficient]

c=[insérer la valeur du coefficient]

Le Soumissionnaire indiquera dans son offre la source et la valeur des indices à la date de référence.

Date de référence= trente (30) jours avant la date butoir de remise des offres.

Date de la révision= *[insérer le nombre de semaines]* semaines avant la date d'embarquement (normalement la date correspondant au milieu de la période de fabrication).

La formule d'ajustement ci-dessus sera invoquée par l'une quelconque des parties dans les conditions suivantes :

- (a) La révision des prix ne sera pas permise au-delà de la date de livraison initiale à moins que cela n'ait été indiqué dans la lettre de prolongation du délai. La règle veut que la révision des prix ne soit pas permise pour des périodes de retard entièrement imputables au Prestataire. Toutefois, l'Autorité contractante pourra bénéficier de toute réduction des prix des Fournitures objet de la révision.
- (b) Si la monnaie dans laquelle le Prix du Marché est exprimé est différente de la monnaie d'origine des indices de la main d'œuvre et des matériaux, un facteur correctif sera appliqué afin d'éviter des ajustements erronés du prix du Marché. Ce facteur correctif correspondra au rapport des taux de change entre les deux monnaies à la date de référence et à la date de la révision telles que définies ci-dessus.
- (c) L'avance payée au Prestataire ne fera pas l'objet d'une révision.

Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Modèle de Lettre de marché	134
2. Acte d'Engagement.....	135
3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	137
4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution.....	139
5. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)	140

1. Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Objet : Notification d'attribution du Marché No ...

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Fournitures et Services connexes de *[nom du marché et identification]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Autorité contractante]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

2. Acte d'Engagement

[Le Soumissionnaire sélectionné remplit l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date]jour de [mois] de[année]

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Prestataire]* de *[insérer l'adresse complète du Prestataire]* (ci-après dénommé le « Prestataire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* et a accepté une offre du Prestataire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

- a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Prestataire par l'Autorité contractante ;
- b) L 'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Prestataire ;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- e) la Liste des Fournitures, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques ; et
- f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuels] _____

3. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Prestataire, comme cela est indiqué ci-après, le Prestataire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L'Autorité contractante convient par les présentes de payer au Prestataire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois de *[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]*, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour l'Autorité contractante)

Signé par *[insérer el nom et le titre de la personne habilitée à signer]* (pour le Prestataire)

3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

Date : *[insérer la date]*
 No de l'AOI : *[insérer le numéro]*
 Titre de l'AOI : *[insérer le titre]*

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant: *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Prestataire]* (ci-après dénommé « le Prestataire ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Prestataire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Autorité contractante.]* *[Insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,
⁸ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

⁸ La date est établie conformément à la Clause 18.4 des Cahier des Clauses administratives générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie technique du Prestataire en vertu de la clause 28.2 du CCAG/CCAP devant être garantie par une garantie d'exécution partielle. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

4. Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse de l'Autorité contractante*]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [*nom et adresse de l'organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [*indiquer le nom et l'adresse complète du Prestataire titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [*nom et adresse de l'Autorité contractante*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [*description des fournitures*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [*insérer la date du Marché*].

Ladite caution s'élève à _____⁹.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

⁹L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'Autorité contractante.

5. Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

AOI No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres international].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom de l'Autorité contractante] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres][insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres][insérer la somme en lettres]¹⁰. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : __. ¹¹ En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

¹⁰Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Autorité contractante.

¹¹ Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Autorité contractante) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garants'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension sera accordée qu'une fois. »